

Mobility Safe 2

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
0096-B3313A0000.08-01022024

- **Transport routier > 3,5 t**
- **Véhicules agricoles et Matériel roulant**
- **Transport de personnes**
- **Plaques commerciales**

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise. Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'assuré.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise pour que vous sachiez qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Mobility Safe 2 de Baloise

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe 2
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe 2? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Baloise Truck Assistance étendue d'Europ Assistance Belgium? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Europ Assistance Belgium ainsi que les Conditions Générales Dispositions Administratives de Baloise s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- les données personnelles du preneur d'assurance;
- le véhicule désigné;
- la (les) assurance(s) que vous avez précisé(s);
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Mobility Safe 2

Les Conditions Générales Mobility Safe 2 reprennent entre autres:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe 2. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Vous prenez aussi l'assurance Baloise Truck Assistance étendue? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur les Conditions Générales Dispositions Administratives de Baloise.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte d'assurance.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs	5
Partie 2 - Assurance Omnium Safe 2	23
Partie 3 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre	50
Partie 4 - Assurance Bris de machines Safe 2	69
Partie 5 - Services	95

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à autrui, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?	6
Chapitre 2. Notions.....	6
Chapitre 3. Type d'assurance.....	8
Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?	8
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	12
Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?	13
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?	14
Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?	14
Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	15
Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme	16
Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	16
Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?	17
Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?.....	18
Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?	18
Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?	22

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'un camion, un bus, un tracteur agricole ou du matériel roulant.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons pour les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré

Toutes les personnes reprises au chapitre 4.

Autrui

La personne qui a subi des dommages et cette *assurance* peut être d'application pour ces dommages.

Conducteur habituel

Le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule désigné*.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Dépenses nettes

Nos *dépenses* moins les *franchises* éventuelles et les montants que nous avons récupérés.

Détenteur

La personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*.

Détournement

Vous avez confié temporairement votre *véhicule* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne garde votre *véhicule* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Franchise

La partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation* en Belgique ou dans l'un des pays repris au Chapitre 5 si la loi belge est d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Ce véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* repris au chapitre 4. Et tout ce qui est attelé à ces *véhicules*.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la *remorque* non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de *responsabilité* obligatoire.

Vous prenez cette assurance de *responsabilité* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes *responsable* de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer pour ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre responsabilité pénale, votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective.

Vous êtes civilement *responsable* lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement *responsable* des fautes de vos employés. Vous êtes *responsable*? Et vous devez donc payer pour les dommages? Alors une assurance de *responsabilité* le fait à votre place. Sans assurance de *responsabilité*, vous devriez payer vous-même pour les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire d'avoir commis une faute pour quand-même devoir payer des dommages. C'est ainsi pour les *usagers faibles* et pour les victimes innocentes. Cette *assurance* assure aussi cette responsabilité objective.

Cette *assurance* doit être conforme aux Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous retrouvez le texte des Conditions minimales sur notre site web, www.baloise.be/vosdroits.

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte en **gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement les dommages que vous occasionnez avec le *véhicule désigné*. Nous le faisons également pour un certain nombre d'autres *véhicules* que vous utilisez occasionnellement. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et *remorques* cette *assurance* est valable.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* et de la *remorque* repris aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*.

Nous assurons **également la remorque non attelée qui n'est pas reprise aux Conditions Particulières si elle satisfait aux conditions suivantes:**

- elle ne pèse pas plus de 750 kg;
- elle porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*:

1. le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. le *détenteur* du *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;

5. les passagers du *véhicule désigné*;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. toute autre personne qui est responsable des actes des personnes qui sont reprises ci-avant sous les points 1 à 5 compris;
9. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* qui a une panne est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de **perte totale**. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Attention! Cela ne s'applique pas aux *remorques*.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lui-même.

Vous êtes assuré avec ce *véhicule* à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné* jusqu'au moment où vous restituez le véhicule de remplacement temporaire au propriétaire ou à quelqu'un qu'il désigne. Vous pouvez utiliser le véhicule de remplacement temporaire au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 4 roues. Il a plus de 4 roues? Dans ce cas, les dommages que vous occasionnez à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer pour les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les *assurés* mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer pour les dommages que son employé a causés.

Une autre personne roule avec le véhicule de remplacement temporaire? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* ne sont alors pas assurés.

Attention! Quelqu'un a volé le véhicule de remplacement temporaire, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le véhicule de remplacement temporaire à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

C. Le véhicule dont vous vous séparez et le véhicule que vous achetez à la place

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Parce qu'il vend son *véhicule*, il l'offre, il le remet ou il le donne tout simplement à quelqu'un? Et il achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

1. Pour l'autre véhicule

Le propriétaire achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir au plus vite ainsi que nous communiquer les caractéristiques de cet autre *véhicule*.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, l'autre *véhicule* est quand même assuré pendant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un autre *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour l'autre *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec l'autre *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est assuré encore pendant 16 jours après que le propriétaire s'en soit séparé, s'il porte la même plaque d'immatriculation que celle du *véhicule* dont il s'est séparé et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les *assurés* mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons pour les dommages.

Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser nos *dépenses nettes*.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

D. Le précédent véhicule qui n'est plus assuré

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il a remplacé par le présent *véhicule désigné*. Il n'a donc pas encore vendu le précédent *véhicule*. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le précédent *véhicule* ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer pour les dommages. Alors, nous ne payons pas.

L'*assurance* pour le précédent *véhicule* commence au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule désigné* actuel. Celle-ci est valable pendant une période d'au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

De quelles personnes assurons-nous la responsabilité?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule* qui n'est plus assuré.

Deux situations sont possibles: c'est l'assurance d'une personne ou c'est l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'assurance d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles ne séjournent pas chez le *preneur d'assurance* ou chez le propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

2. Il s'agit de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les assurés mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

Une autre personne roule avec le précédent *véhicule* qui n'est plus assuré? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* avec ce *véhicule* ne sont pas assurés.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule* précédent, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi ce *véhicule* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule* précédent? Nous n'assurons alors pas la *responsabilité* de cette personne.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Cette assurance est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Estonie	Luxembourg	République tchèque
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Roumanie
Autriche	France	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Grèce	Maroc	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Serbie ²
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Slovénie
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suède
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie

Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie
Espagne	Lituanie	République slovaque	

¹Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://gc-territorial-validity.cobx.org>.

Dès que vous immatriculez le *véhicule désigné* dans un autre pays que la Belgique, cette *assurance* n'est plus applicable.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie pour les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, autrement dit LRV. Et elle fait au moins tout ce qui est stipulé dans les Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des usagers faibles?

Les *usagers faibles* jouissent, en Belgique, d'une protection supplémentaire. L'article 29 bis de la LRV le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet *accident de la circulation* survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Ou dans l'un des pays repris au Chapitre 5? Et le droit belge est-il applicable? Dans ce cas, nous indemnisons leurs blessures s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés aux vêtements qu'ils portaient lors de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi pour les blessures ainsi que pour les dommages causés aux vêtements des passagers dans le cas d'une course de vitesse ou d'un concours de vitesse, d'une course de régularité ou d'un concours de régularité ou d'une course d'adresse ou un concours d'adresse pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.

L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les ayants droit pour les dommages après et à la suite de ce décès.

Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation avec des victimes innocentes?

Deux *véhicules* ou plus sont impliqués dans un *accident de la circulation* en Belgique? Et il n'est pas possible de constater quel *véhicule* a causé l'*accident de la circulation*? Et cet *accident de la circulation* produit sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel les personnes peuvent se rendre? Les victimes innocentes, qui ne sont donc pas *responsables* à 100 %, reçoivent alors une *indemnité* pour leurs blessures et pour leurs dommages aux biens, choses, *véhicules* et aux bâtiments. Cela est repris à l'article 29 ter de la LRV. Les assureurs des *véhicules* impliqués dans l'*accident de la circulation* paient à parts égales pour les dommages des victimes innocentes et de leurs ayants droit. Seuls les assureurs des *véhicules* dont on est sûr qu'ils n'ont pas causé l'*accident de la circulation* ne doivent pas payer pour les dommages.

Si nous payons pour les dommages d'une victime innocente, cette victime ne peut dès lors pas recevoir d'*indemnité* pour ses dommages en tant qu'*usager faible*.

Que payons-nous en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

En cas d'*accident de la circulation* à l'étranger, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous qu'en Belgique? Dans ce cas, nous appliquons les Conditions minimales.

Que payons-nous encore en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison à l'*étranger*? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursions.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

B. Baloise Truck Assistance à la suite d'un accident

Les Conditions Particulières stipulent que Baloise Truck Assistance à la suite d'un accident s'applique à votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez gratuitement faire appel à Baloise Truck Assistance à la suite d'un accident. La Partie 5 - Services explique ce que Baloise Truck Assistance à la suite d'un accident fait pour vous.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas pour les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer pour ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ses propres dommages.

Dans 2 situations, nous payons bel et bien pour ses propres dommages:

- Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
- Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien pour les propres dommages.

Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 14 ans a causés avec le tracteur agricole. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages au tracteur agricole et à ses vêtements? Nous ne payons pas pour ces dommages.

2. Quelqu'un a causé un *sinistre* et la personne qui est responsable de lui doit payer pour ses fautes? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de cette première personne. Une partie des dommages est causée par un autre *assuré*? Dans ce cas, nous payons cette partie.

- Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.
 - Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.
3. Un *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide de cet *usager faible*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas pour les dommages suivants:

1. Les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 3 situations:
 - Le *véhicule assuré* remorque-t-il occasionnellement un autre *véhicule* en panne?
Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* remorqué.
 - Un autre *véhicule* remorque-t-il occasionnellement le *véhicule assuré* en panne? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* tracteur.
 - Quelqu'un est-il blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez cette personne blessée dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la réparation du revêtement du *véhicule assuré* causé par le transport de cette personne blessée.
2. Les dommages aux biens et choses que vous transportez pour votre travail et non gratuitement. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous avez retiré ou avez voulu retirer ces biens et choses de ce *véhicule*. Nous payons toutefois pour les dommages que vous causez à *autrui* avec les biens et les choses que vous transportez tandis que vous roulez avec le *véhicule assuré*. Par exemple, si vous perdez une partie de votre charge pendant la conduite et si vous causez ainsi des dommages à *autrui*.
4. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
5. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
6. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule assuré*, avec ou sans violence, ou par quelqu'un qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule assuré* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule assuré*.

Les points 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux *usagers faibles* et aux victimes innocentes.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2022, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,3 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Ou vous étiez impliqué dans l'*accident de la circulation* sans l'avoir causé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.

2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances de l'*accident de la circulation*;
 - les causes de l'*accident de la circulation*;
 - l'ampleur des dommages;
 - le nom, le prénom et le domicile des personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
 - le nom, le prénom et le domicile des témoins de l'*accident de la circulation*;
 - les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation. Vous devez nous les envoyer dans les 48 heures après qu'ils vous ont été remis.
4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.
7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour recevoir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous en êtes *responsable*. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus de l'*indemnité*, nous devons également payer les intérêts, les frais de justice et aussi les frais d'avocats et d'experts. Les frais de justice comprennent aussi l'indemnité de procédure des affaires pénales. Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais.

Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes *responsable* mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables. Vous avez récupéré des frais d'*autrui* ou une indemnité de procédure? Dans ce cas, vous devez nous les rembourser.

4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer pour les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous citer parce que selon lui vous avez commis des faits punissables? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer pour des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.
2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.
La Loi du 21 novembre 1989 stipule que nous devons adapter tous les 5 ans les montants au nouveau prix à la consommation pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments. Après la troisième adaptation, le 1er janvier 2021, nous payons au maximum 129.550.507,49 EUR par *sinistre*.
3. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison à l'*étranger*? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous avançons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et pour tous les *assurés* ensemble. Nous payons aussi les frais que nous devons engager pour récupérer ce montant.

Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?

Parfois, une personne doit nous rembourser nos *dépenses*. Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser nos *dépenses*.

A. Dans certaines situations, le preneur d'assurance ou l'assuré doit nous rembourser nos dépenses nettes

Les situations dans lesquelles quelqu'un doit nous rembourser nos *dépenses nettes* se trouvent ci-dessous sous les titres de B à E. Dans les Conditions minimales, cela s'appelle "Le droit de recours de l'assuré".

Nous pouvons vous réclamer nos *dépenses nettes* si vous êtes entièrement ou partiellement *responsable* du *sinistre*.

Nous ne pouvons jamais réclamer plus, pour nos *dépenses nettes*, que le montant correspondant à la part personnelle de cette personne dans la *responsabilité*.

Nous déterminons ce que nous réclamons comme suit:

- Nos *dépenses nettes* sont égales ou inférieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors tout rembourser.
- Nos *dépenses nettes* sont supérieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors nous rembourser 11.000,00 EUR, plus la moitié de la différence entre les *dépenses nettes* et 11.000,00 EUR, mais jamais plus de 31.000,00 EUR au total.

Exemples

- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 5.000,00 EUR. Vous devez nous rembourser 5.000,00 EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 31.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((31.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 10.000,00 = 21.000,00$ EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 61.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((61.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 25.000,00 = 36.000,00$ EUR. Mais le maximum s'élève à 31.000,00 EUR. Vous devrez donc nous rembourser 31.000,00 EUR.

B. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance doit nous rembourser nos dépenses nettes

1. Lorsque la prime n'est pas payée
Le *preneur d'assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, il doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point A.
2. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
Le *preneur d'assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels* ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, il doit tout nous rembourser.

C. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, de la drogue, des médicaments, ou des substances hallucinogènes
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes, par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A. Nous ne pouvons pas prouver de lien entre la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, *détournement* ou escroquerie
Vous vous êtes approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez *détourné* ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice? Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*.
Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A.
4. Lorsque, lors du *sinistre*, vous agissez trop tard selon cette *assurance*

Vous avez causé le *sinistre* et vous faites ensuite trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous ne payez pas plus que le préjudice que nous subissons. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A. Nous ne pouvons pas prouver que nous subissons un préjudice parce que vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

Vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Mais vous ne pouviez toutefois pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

D. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.

Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou à un concours de vitesse, à une course de régularité ou à un concours de régularité, à une course d'adresse ou à un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre la participation à de telles courses ou concours et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

2. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à conduire

Vous avez causé le *sinistre* alors que vous:

- n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- ne disposez pas d'un permis de conduire valable pour conduire ce *véhicule*;
- ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'*étranger*.

Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A.

Vous avez causé le *sinistre* alors que vous rouliez à l'*étranger*? Et vous répondez aux conditions que la loi locale prescrit pour conduire un *véhicule*? Dans ce cas, vous ne devez pas nous rembourser dans les trois premiers cas que nous mentionnons ci-dessus. Dans les trois derniers cas que nous mentionnons ci-dessus, vous ne devez pas non plus nous rembourser si vous pouvez démontrer que vous êtes dans cette situation parce que vous n'avez pas encore traité une formalité administrative. Par exemple, l'échange de votre permis de conduire auprès du service Permis de conduire.

Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*

Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé?

Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers et ce, selon la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre le dépassement du nombre de passagers autorisés et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

Comment calculons-nous la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés?

Exemple

Vous roulez avec votre conjoint, votre mère et vos enfants de 3, 15 et 16 ans révolus.

Nombre de passagers transportés dans le *véhicule*: 5

Nombre autorisé de passagers: 4

Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1

Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé pour les passagers.

4. Si votre passager prend place dans le *véhicule* à un endroit où il ne peut pas s'asseoir
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'un ou plusieurs passagers étai(en)t assis sur une place non réglementaire dans le *véhicule*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers qui ont occupé une place non réglementaire. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre les passagers qui occupaient une place non réglementaire et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
5. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point A.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

E. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

Le *preneur d'assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire de ce *véhicule désigné*? Et l'une des personnes suivantes a causé le *sinistre* avec ce *véhicule*?

- le *preneur d'assurance*.
C'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce *véhicule* ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez le *preneur d'assurance*, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude.

Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Et nous pouvons prouver que cette personne n'est pas l'une des personnes mentionnées ci-dessus? Dans ce cas, nous payons aussi, mais cette personne, ou quiconque en est responsable, doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point A.

F. Exceptions en votre faveur

Les Conditions minimales stipulent que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque le *preneur d'assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels*, qui sont importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données du *preneur d'assurance*;
2. les données du *véhicule désigné*;
3. les faits ou circonstances communiqués par vous. Par exemple l'usage du *véhicule*, combien de *sinistres* les conducteurs ont causés.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be/vosdroits, nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et nous fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

Si nous le demandons, vous nous transmettez les "attestations de sinistralité". Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eus au cours des 5 dernières années. Vous ou les *conducteurs habituels* avez eu d'autres *sinistres* en tort par la suite, avant le commencement de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

Partie 2 - Assurance Omnium Safe 2

En cas de dommages au véhicule assuré ou de vol du véhicule assuré.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	24
Chapitre 2. Notions.....	24
Chapitre 3. Type d'assurance.....	26
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	26
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	27
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	28
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	28
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?.....	29
Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?.....	34
Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Pack d'extension SuperTruck	36
Chapitre 11. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?	37
Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	37
Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme	41
Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	42
Chapitre 15. À qui payons-nous?	44
Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?.....	44
Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	49
Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	49

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Omnium Safe 2 est une assurance qui assure les dommages causés à un *véhicule*. Nous assurons le *véhicule désigné* figurant aux Conditions Particulières ou le véhicule de remplacement temporaire. Ce *véhicule* est endommagé? Ou ce *véhicule* a été volé? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quelle est la *valeur assurée* pour ce *véhicule*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accessoires

Tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule* lorsqu'il est sorti d'usine et qui est repris dans la *valeur assurée*, sauf les *appareils*. Par exemple, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*. BkmTermDef5921646

Appareil

Un outil monté de manière fixe sur le *véhicule désigné* ou sur la *remorque* désignée, par exemple: bétonnière, pompe à béton, machine à chape, compresseur, nettoyeur haute pression, élévateur à nacelle, installation frigorifique, hayon élévateur, grue de chargement, élévateur à échelle ou élévateur de déménagement, treuil, mortier, mécanisme de levage hydraulique pour plateforme de chargement, benne ou conteneur, bras hydraulique d'une installation-citerne, système hydraulique pour bennes à ordures, système hydraulique avec treuil, pompe d'une installation-citerne, groupe électrogène, installation de collecte des déchets d'un camion-poubelle, ou un chariot élévateur embarqué.

Assurance

L'assurance Omnium Safe 2.

Attentat

Une tentative de blesser ou de tuer des personnes ou d'abîmer ou de détruire des objets avec violence et cette tentative ne tombe pas sous la définition de terrorisme comme décrite dans le chapitre 13.

Conducteur habituel

Le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule désigné*.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Détournement

Vous avez confié temporairement votre *véhicule* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne garde votre *véhicule* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître. Dans ce cas, cette personne a détourné le *véhicule assuré*.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Franchise

La partie du *montant des dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou notre expert déterminons ce montant.

Options

Tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule* et de manière permanente lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple, la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir ou l'air conditionné. Nous assurons aussi le câble de recharge d'un *véhicule* électrique ou hybride.

Pack

L'ensemble des *options* et *accessoires* lorsque vous les achetez groupés. Vous payez moins cher que si vous achetez les mêmes *options* et *accessoires* séparément.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages au *véhicule assuré*, ou
 - lors duquel le *véhicule assuré* est volé
- et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Transport de marchandises

Le déplacement de marchandises, de liquides, de gaz et d'animaux avec un *véhicule* ou une *remorque* à la demande de quelqu'un d'autre et contre paiement. Nous appelons cela également le transport pour compte de tiers.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons le *véhicule désigné*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Valeur catalogue d'origine

Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa première plaque d'immatriculation, y compris le prix de vente officiel de la batterie dans le cas d'un *véhicule* électrique ou hybride. Vous louez la batterie de votre *véhicule* électrique ou hybride? Dans ce cas, vous pouvez assurer la

batterie en incluant son prix de vente officiel dans la *valeur assurée* de votre *véhicule*. Vous prenez toujours les prix de vente officiels hors taxes et TVA.

- Vous y ajoutez le prix de vente officiel des *options*, hors taxes et TVA.
- Vous y ajoutez également prix de vente officiel des *accessoires*, hors taxes et TVA.
- Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec des *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez du prix de vente officiel de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix de vente officiels de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément. Vous avez reçu un *pack* gratuitement lors d'une action? Dans ce cas, vous devez ajouter le prix de vente officiel du *pack* au prix de vente officiel du *véhicule désigné*.

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement du *véhicule assuré* directement avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un *véhicule* similaire. Les éléments principaux qui déterminent la valeur de remplacement sont:

- la marque, le modèle et la version du *véhicule assuré*;
- l'âge du *véhicule assuré*;
- le nombre de kilomètres parcourus;
- l'état général du *véhicule assuré*. Le *véhicule assuré* était par exemple déjà endommagé? Et ces dommages ne sont pas réparés? Dans ce cas, notre expert en tient compte. Par conséquent, la valeur de remplacement du *véhicule assuré* sera plus basse.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule ancêtre

Le *véhicule* est immatriculé comme "*véhicule ancêtre*" auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* ou la *remorque* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou en perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé ce *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;

- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* qui sont assurés:

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque*? Et les Conditions Particulières mentionnent que vous avez aussi cette *assurance* pour la *remorque*? Dans ce cas, nous assurons également cette *remorque* désignée, qu'elle soit attelée ou non.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Attention! Cela ne s'applique pas aux *remorques*. Nous assurons le véhicule de remplacement temporaire seulement si le *véhicule désigné* est un camion ou un tracteur. Le *véhicule désigné* ne peut pas être inscrit comme *véhicule ancêtre* non plus. Le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lorsque le *véhicule désigné* est une *véhicule ancêtre*.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou volé? Dans ce cas, nous payons pour les dommages que nous assurons selon cette *assurance*. Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire a-t-il également une assurance omnium pour ce *véhicule*? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les dommages qui ne sont pas pris en charge par cette assurance omnium. Nous le faisons uniquement pour les dommages que nous assurons.

Nous déduisons la *franchise* qui se trouve dans vos Conditions Particulières, si celles-ci s'appliquent au *sinistre*.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. A-t-il moins de 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à ce *véhicule* ou le vol de ce *véhicule* ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Estonie	Luxembourg	République tchèque
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Roumanie
Autriche	France	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Grèce	Maroc	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Serbie ²
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Slovénie
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suède
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie
Espagne	Lituanie	République slovaque	

¹Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Le *preneur d'assurance* choisit lui-même le montant pour lequel il veut assurer le *véhicule désigné*, les *options* et les *accessoires*. C'est la *valeur assurée*.

La Valeur qu'il choisit ne doit pas être égal à la vraie valeur. Toutefois, elle ne peut dépasser la *valeur catalogue d'origine* du *véhicule désigné*, des *options* et des *accessoires*.

Nous appelons cela une *assurance* au premier risque.

Voici ce qui est toujours inclus dans votre assurance Omnium:

- la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'Administration fiscale;
- le système antivol et le système après vol que vous avez fait placer dans le *véhicule désigné*.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

Voici les risques pour lesquels vous pouvez vous assurer:

- A. Incendie
- B. Vol
- C. Bris de vitres
- D. Événements naturels et Heurt avec des animaux
- E. Dégâts au véhicule

Les Conditions Particulières mentionnent les risques pour lesquels vous êtes assuré. Dans l'énumération suivante de A à E, nous mentionnons pour chaque risque quels sont les dommages au *véhicule assuré* que nous assurons. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et dans la mesure où vous puissiez démontrer que vous avez payé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. feu;
- b. explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- c. foudre;
- d. court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré* ou dans la batterie ou dans le moteur d'un *véhicule* électrique ou hybride;
- e. brûlures si elles surviennent après la foudre ou le court-circuit.
Par brûlures, nous entendons les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes.
Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme par exemple dans un bâtiment adjacent;
- f. dommages causés par la fumée et la suie à la suite d'un feu;
- g. travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple: une personne *détourne* le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* brûlé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a *détourné* le *véhicule*.
- b. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "E. Dégâts au véhicule". Que ces dommages soient assurés ou non sous "E. Dégâts au

véhicule". Par exemple: quelqu'un heurte un mur avec le *véhicule désigné*. En raison de ce heurt, le *véhicule* prend feu. Nous ne payons pas pour les dommages causés par le feu sous "A. Incendie". Nous payons toutefois sous "E. Dégâts au véhicule", parce que ces dommages sont survenus en raison du heurt.

c. Brûlures

Nous entendons par là: les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes. Nous assurons toutefois les brûlures qui surviennent après la foudre ou le court-circuit. Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme par exemple dans un bâtiment adjacent.

d. Si un incendie ou des dommages surviennent du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:

- peuvent exploser;
- sont facilement inflammables;
- sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées?

Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission à effectuer chez un client?

Dans ce cas, nous payons ces dommages au *véhicule*, si vous avez ainsi respecté toutes les règles légales de ce transport. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

B. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

a. Vol ou tentative de vol du *véhicule assuré*.

Nous assurons aussi les dommages:

- lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule assuré* avec violence. Nous appelons cela le car-jacking;
- lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule assuré* et vole ensuite le *véhicule assuré*. Nous appelons cela le home-jacking;
- lorsque quelqu'un roule avec le *véhicule assuré* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.

b. Effraction ou tentative d'effraction dans le *véhicule assuré*.

La clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule assuré* est volé? Dans ce cas, nous payons également les frais suivants. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- b. Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- c. Vous faites remplacer une télécommande.
- d. Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Les documents de bord ou les plaques d'immatriculation du *véhicule assuré* sont volés? Dans ce cas, nous payons les frais pour remplacer les documents de bord volés ou les plaques d'immatriculation volées. Par documents de bord, nous entendons le certificat d'immatriculation, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle technique et l'attestation de conformité. Les frais que nous payons en cas de vol des plaques d'immatriculation figurent au chapitre 9.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement* et d'abus de confiance.
- b. En cas d'escroquerie. Par exemple: vous vendez votre *véhicule* via internet. L'acheteur vous soumet une preuve de paiement. En guise de bonne foi, vous lui donnez vos clés et le *véhicule*, mais vous ne recevez pas le paiement. Ceci n'est pas un vol, parce que l'acheteur n'a pas pris les clés ni le *véhicule*.
- c. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance* ou le *conducteur habituel* utilise le *véhicule assuré* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding.
Quelqu'un travaille sous l'autorité ou sous la direction du *preneur d'assurance* ou le *conducteur habituel*? Et il va faire du joy-riding avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- d. Si, en cas de vol du *véhicule désigné*, vous ne pouvez pas nous donner toutes les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *véhicule désigné* ou si vous ne pouvez pas démontrer que vous avez déposé plainte auprès de la police du vol ou de la perte de ceux-ci.
Attention! Nous payons en cas de vol ou de perte de clés, systèmes de démarrage sans clé ou télécommandes si vous remplacez ou faites reprogrammer les serrures, les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes dans les 8 jours suivant la constatation du vol ou de la perte, ainsi que les codes du système antivol ou après vol. Dans ce cas, vous devez également nous remettre la déclaration de perte ou de vol auprès des services de police compétents et la facture de votre réparateur. Vous êtes assuré pour le risque Vol? Dans ce cas, nous payons ces frais si quelqu'un vole les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *véhicule désigné*.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol et remettez-nous le document que vous recevez de sa part. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
- c. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Il peut s'agir d'un système anti-vol ou d'un système de localisation. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet aux Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Ou vous ne pouvez pas nous remettre une pièce justificative? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- d. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et fonctionner correctement. Et vous devez bien les entretenir. Nous pouvons prouver qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- e. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes.Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Vous stationnez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage ou dans votre habitation? Dans ce cas, nous payons.
- f. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes en lieu sûr. Ne les laissez pas à un endroit où n'importe qui peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- g. Le *véhicule désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et télécommandes du *véhicule désigné*. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- h. Vous avez assuré un *véhicule ancêtre*? Et vous ne l'utilisez pas temporairement, en hiver par exemple? Dans ce cas, vous devez garer votre *véhicule ancêtre* dans un garage fermé à clé ou dans un lieu d'hivernage fermée à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

C. Bris de vitres

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages suivants causés au *véhicule assuré*. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Les dommages à cause du bris ou de la fissure du verre ou du plastique transparent des vitres avant, latérales ou arrière.
- b. Les dommages à cause du bris ou de la fissure du verre ou du plastique transparent de votre toit. Nous payons aussi pour d'autres dommages après le bris de vitres.
- c. Les dommages au *véhicule assuré* lorsqu'il est endommagé par les éclats du bris de vitres.
- d. Les dommages causés à la commande des vitres, du toit ou du hayon du *véhicule assuré*, si ceux-ci n'ouvrent plus ou ne ferment plus très bien en raison du bris de vitres.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus pour les dommages aux phares avant, latérales ou arrière et aux rétroviseurs latéraux. Nous payons bel et bien pour ces dommages sous "E. Dégâts au véhicule".

Nous ne payons pas non plus pour les rayures sur le verre ou sur le plastique des vitres avant, latérales ou arrière ou pour les dommages dus à l'utilisation sur celles-ci.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

- a. Le *preneur d'assurance* fait remplacer la vitre? Dans ce cas, il doit payer une *franchise* de 125,00 EUR.
- b. La vitre peut être réparée? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise*.

D. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. tempête.
Nous entendons par là:
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*;
- b. grêle;
- c. foudre;
- d. chute de roches;
- e. chute de pierres;
- f. avalanche;
- g. pression d'une quantité excessive de neige;
- h. inondation. Nous entendons par là:
 - l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;
- i. tremblement de terre;
- j. glissement de terrain ou affaissement de terrain;
- k. éruption volcanique;
- l. heurt avec des animaux vivants. Nous entendons par là:
 - le heurt avec l'animal en soi;
 - les dommages résultants d'un heurt avec un animal.Vous heurtez un cheval qui s'est échappé? Vous êtes choqué au point que vous avez heurté un *véhicule* garé au moment où vous vous êtes déporté?
Dans ce cas, nous payons sous Heurt avec des animaux tant les dommages causés par le heurt avec un cheval que ceux causés par le heurt avec un *véhicule* garé;
- m. les dommages causés par des petits animaux (comme des martres ou des furets) qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé par exemple les câbles ou l'isolation.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages ne sont pas la conséquence directe d'un événement naturel. Par exemple, il a plu très fort et il y a des flaques profondes sur la rue. Vous roulez avec le *véhicule assuré* dans ces flaques. Le *véhicule assuré* est endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous êtes également assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages sous E. Dégâts au véhicule.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

E. Dégâts au véhicule

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident, il s'agit d'un événement soudain, involontaire et imprévisible pour l'assuré;
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de *véhicules*.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une *remorque*. Ou un *véhicule* qui tracte ou remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.
Nous assurons aussi les dommages causés par:
 - le basculement pendant le déversement de la benne de chargement du *véhicule assuré*. Nous assurons dès lors les dommages causés aux installations hydrauliques;
 - le basculement alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous deviez utiliser l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule assuré*. Ou lorsque le *véhicule assuré* est chargé ou déchargé pour le transport. Le *véhicule assuré* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *véhicule assuré*.
- f. Subissez-vous des dommages dus à l'une des causes ci-dessus:
 - par le chargement lui-même, ou
 - du fait du glissement du chargement, ou
 - par le chargement ou déchargement de la charge?Et vous avez respecté les règles légales pour le chargement? Dans ce cas, nous assurons ces dommages aussi. Que vous soyez en train d'exercer une activité à titre privé ou une activité professionnelle lors du *sinistre* n'a pas d'importance. Nous payons au maximum 2.500,00 EUR, hors TVA;
- g. vandalisme.

- Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*;
- h. un *attentat*;
 - i. du fait que vous vous êtes trompé de carburant en faisant le plein, le plein d'AdBlue, ou le plein de carburant ou le plein de n'importe quel autre liquide dans un réservoir qui n'y est pas destiné. Vous devez tout faire pour éviter ou pour limiter autant que possible les dommages supplémentaires, par exemple ne pas démarrer le moteur, ne plus rouler, nous demander immédiatement de l'aide.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous
 - "A. Incendie". Que ces dommages soient assurés ou non sous "A. Incendie". Par exemple, le *véhicule assuré* prend feu à la suite d'un court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré*. Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dégâts au véhicule sous 'E. Dégâts au véhicule'. Nous payons toutefois sous "A. Incendie", parce que ces dommages sont causés par le court-circuit;
 - "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple, une personne *détourne* le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* endommagé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par la collision, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a *détourné* le *véhicule*.
- b. Si le *véhicule assuré* bascule:
 - pendant le chargement et le déchargement de la charge. Mais cela se passe pendant le déversement de la benne de chargement? Dans ce cas nous payons;
 - alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous n'avez, par exemple, pas utilisé l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin.
- c. Pour les dommages causés par un chargement liquide ou par un chargement trop lourd pour le *véhicule assuré* ou les dommages parce que vous n'avez pas respecté les règles légales pour le chargement.
- d. Si l'intérieur du *véhicule assuré* est décoloré, sali ou taché.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Les Conditions Particulières stipulent le montant de la *franchise* pour les Dégâts au véhicule.

4. Quand est-ce que le preneur d'assurance ne doit pas payer de franchise?

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, il ne doit pas payer de *franchise*.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise* pour ces frais. Vous devez toutefois nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 5.000,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *véhicule assuré* auquel cette *assurance* est d'application.

Attention! Pour certains *véhicules* nous payons pour l'ensemble de ces frais un montant plus bas: au maximum 1.250,00 EUR hors TVA pour chaque *véhicule assuré* pour lequel cette *assurance* est d'application.

Nous entendons les *véhicules* suivants:

1. matériel roulant, tous les *véhicules* agricoles (moissonneuses, batteuses, arracheuses, faucheuses, tracteurs agricoles, matériel agricole, outils agricoles, moteurs agricoles et quads agricoles), tracteurs forestiers, outils horticoles, tracteurs industriels et matériel industriel avec une masse maximale autorisée inférieure à 3 tonnes;
2. taxi, *véhicule* de location avec chauffeur, train touristique et *véhicules* pour le transport de patients;
3. *remorques* et semi-*remorques* avec une masse maximale autorisée inférieure ou égal à 3,5 tonnes;
4. un *véhicule* avec une plaque commerciale et une masse maximale autorisée inférieure ou égal à 3,5 tonnes.

Voici les frais que nous payons:

1. frais de remorquage;
2. frais de démontage;
3. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger* et ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener le *véhicule* en Belgique;
4. le *véhicule assuré* ne peut plus rouler après un *sinistre* à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais de retour en Belgique du conducteur et des passagers;
5. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour récupérer le *véhicule assuré* après réparation;
6. le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour aller chercher le *véhicule assuré*.

B. Frais de douane

Le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Et vous voulez ramener le *véhicule assuré* en Belgique et le remettre en circulation? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation. Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener le *véhicule assuré* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de gardiennage provisoire du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, le *véhicule assuré* doit être garé quelque part. Nous payons 10,00 EUR hors TVA par jour pour garer le *véhicule assuré* quelque part. Nous le faisons jusqu'à ce que notre expert ait déterminé le montant exact des dommages. Un montant maximum est toutefois prévu: il est de 300,00 EUR, hors TVA.

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* électrique? Dans ce cas, nous augmentons ce montant maximal jusqu'à 5.000,00 EUR hors TVA et nous n'appliquons pas de montant maximal par jour. Nous payons aussi pour les frais occasionnés raisonnablement pour éviter que la batterie du *véhicule* électrique ne prenne feu. Au total, nous ne payons jamais plus de 5.000,00 EUR hors TVA.

D. Frais d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation sont endommagées ou volées et vous devez les remplacer? Dans ce cas, nous payons les frais de maximum 2 plaques d'immatriculation non personnalisées. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer les plaques d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

Les plaques d'immatriculation personnalisées sont des *accessoires*.

E. Frais de contrôle technique

Le *véhicule assuré* peut être réparé? Dans ce cas, notre expert détermine si un contrôle technique est nécessaire par la suite. Si c'est le cas, nous payons les frais pour faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile. Le réparateur doit faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile?

Dans ce cas, nous payons en plus les frais de maximum 2 heures de travail du réparateur pour montrer le *véhicule assuré* à l'inspection automobile. Vous devez toutefois nous fournir la facture du réparateur.

F. Frais de déblaiement, de sauvetage et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons:

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.
3. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

G. Frais d'extinction

Nous payons les frais d'extinction si quelqu'un doit éteindre l'incendie du *véhicule assuré*.

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* électrique? Dans ce cas, nous payons pour l'immersion du *véhicule* ou de la batterie jusqu'à ce qu'aucun dommage supplémentaire ne puisse survenir.

H. Frais de nettoyage ou de réparation de l'habillage intérieur

Quelqu'un est blessé à la suite d'un accident et vous emmenez cette personne blessée gratuitement dans le *véhicule assuré*? Et c'est pourquoi vous devez faire nettoyer ou restaurer l'habillage du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la restauration de l'habillage intérieur du *véhicule assuré*. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Pack d'extension SuperTruck

Le Pack d'extension SuperTruck ne peut être souscrit que quand vous souscrivez cette *assurance* pour:

- un camion ou un *véhicule* tracteur;
- une *remorque* ou semi-*remorque* avec une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes.

Ces *véhicules* ne peuvent pas être assurés comme *véhicule ancêtre*.

Vous avez également pris le Pack d'extension SuperTruck? Dans ce cas, toutes les règles de cette *assurance* et des Dispositions Administratives ainsi que les avantages ci-dessous s'appliquent à vous. Vous pouvez vérifier dans les Conditions Particulières si le Pack d'extension SuperTruck est d'application pour vous. Les conditions du Pack d'extension SuperTruck s'appliquent à chaque *véhicule désigné* pour lequel cette *assurance* est d'application.

Attention! La *franchise* que vous avez dans les conditions Omnium Safe 2 s'applique aussi au Pack d'extension SuperTruck. Sauf si on indique ci-dessous qu'autre chose s'applique.

Si les risques ci-dessous sont mentionnés aux Conditions Particulières de cette *assurance*, nous assurons les dommages suivants en plus.

A. Pour les risques pour lesquels vous êtes assurés

1. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Vous avez des frais de remorquage, des frais de démontage ou des frais pour retourner en Belgique? Le chapitre 9 mentionne quand et combien nous payons. Avec le Pack d'extension SuperTruck, nous payons plus.

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons alors au maximum 7.500,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *véhicule assuré*.

2. Si le sinistre est causé intentionnellement

La *franchise* que le *preneur d'assurance* doit payer est limitée à la *franchise* indiquée aux Conditions Particulières.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

La *franchise* que le *preneur d'assurance* doit payer est limitée à la *franchise* indiquée aux Conditions Particulières.

4. Dommages aux objets personnels

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas nous payons également les dommages causés aux objets personnels présents dans le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. Les objets personnels doivent appartenir au conducteur du *véhicule assuré*. Pour cela, nous payons au maximum 2.500,00 EUR hors TVA par *sinistre*.

Attention! Nous ne payons pas les dommages qui concernent des bijoux, de l'argent ou d'autres moyens de paiement.

B. Pour le risque Dégâts au véhicule

Dommages par le chargement

Vous avez subi des dommages à la suite du chargement du *véhicule assuré*? Du glissement du chargement? Ou du chargement ou déchargement de cette charge? Et votre *véhicule* est chargé selon les règles légales? Le chapitre 8 mentionne quand et combien nous payons. Avec le Pack d'extension SuperTruck, nous payons plus. Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Dans ce cas, la *franchise* que le *preneur d'assurance* doit payer est limitée à la *franchise* indiquée aux Conditions Particulières.

C. Pour le risque Bris de vitres

Vous avez des dommages causés par bris de vitres? Le chapitre 8 mentionne quand et combien nous payons. Avec le Pack d'extension SuperTruck, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise*.

Chapitre 11. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Lors de certains *sinistres*, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Si c'est le cas, nous l'indiquons toujours dans ces Conditions Générales. Les Conditions Particulières mentionnent le montant de la *franchise*.

Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations mentionnées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur*

d'assurance est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le *conducteur habituel* et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. une des personnes reprises au chapitre 4 et leurs membres de la famille;
- b. un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- b. ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'*étranger*.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou des accessoires ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- un vice du *véhicule assuré* ou des *accessoires*. Qu'entendons-nous par vice? Nous entendons par là tout dérangement ou défaut du *véhicule assuré* ou d'une partie de ce *véhicule*. Cela s'est révélé, par exemple, après un contrôle technique ou en raison d'un avertissement sur le tableau de bord pour lequel vous n'avez pas fait le nécessaire ou ne l'avez pas fait à temps;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus qui ne répondent pas à la profondeur de profil minimale légale ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement ou qui sont usés;
- des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation au *véhicule assuré* qui ne sont pas bien effectués;
- un défaut mécanique, électrique ou électronique ou à une aggravation de celui-ci. Qu'entendons-nous par défaut mécanique, électrique ou électronique? Nous entendons par là tout endommagement à des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du *véhicule assuré*. Si elles ne sont pas réparées immédiatement, elles mettent en danger l'utilisation sûre du *véhicule*. Ceci constitue un risque pour le conducteur, les passagers et pour les autres usagers de la route.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez le *véhicule assuré* en location? Ou vous donnez le *véhicule assuré* en leasing? Et quelqu'un a un *sinistre* avec le *véhicule assuré* mis en location ou en leasing? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré transporte des matières dangereuses

Les dommages surviennent alors que le *véhicule assuré* transporte des matières dangereuses, des liquides dangereux ou des biens dangereux? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ces matières, liquides ou biens figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route". Pour de plus amples informations, consultez <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.

10. S'il y a des dommages à la charge dans le véhicule assuré ou fixé à celui-ci

Vous avez des dommages à la charge, par exemple, aux animaux, aux biens ou aux choses que vous transportez ou aux bagages personnels du conducteur ou des passagers? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

11. S'il y a des dommages à des accessoires ou options qui ne sont pas intégrés au véhicule assuré ou qui peuvent être détachés du véhicule assuré

Vous avez un *sinistre*? Et vous subissez aussi des dommages à des *accessoires* ou *options* qui ne sont pas intégrés au *véhicule assuré* ou qui peuvent être détachés du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages. Par exemple, les dommages à:

- un GPS amovible;
- un lecteur-DVD amovible.

Nous ne payons pas non plus pour le carburant ou pour la recharge électrique.

12. S'il y a des dommages à un appareil

Nous ne payons pas pour les dommages à un *appareil*.

Vous voulez assurer vos *appareils*? Dans ce cas, vous devez souscrire une assurance Bris de machines distincte.

13. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule assuré*;
- de la dépréciation du *véhicule assuré*;
- des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

14. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme ;
- des *attentats*;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous avez participé de manière active? Dans ce cas nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 13.

15. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

16. Si les autorités réquisitionnent le véhicule désigné

Les dommages surviennent parce que les autorités:

- réquisitionnent pour leur propre usage;
- ou saisissent à la suite d'un arrêté ou sur ordre des autorités;

le *véhicule désigné*?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2022, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,3 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP.

Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Le *véhicule assuré* a subi des dommages? Ou le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple d'une autre partie impliquée dans le *sinistre*, de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.
Attention! Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert a fixé un montant. La réparation est urgente? Ou il s'agit d'une réparation provisoire? Dans ce cas, vous pouvez faire réparer directement les dommages et n'avez pas besoin de demander une autorisation. Transmettez-nous la facture de réparation. Nous payons maximum 1.250,00 EUR, hors TVA, si les dommages sont assurés.
5. Avez-vous engagé d'autres frais que nous assurons? Dans ce cas, envoyez-nous les documents concernés.
6. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant .
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'épave.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires* assurés.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.
3. Le propriétaire du *véhicule assuré* ou le bénéficiaire veut que nous vendions l'épave en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit d'abord remettre à notre expert ce qui suit:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;
 - une déclaration stipulant que le bénéfice de la vente de l'épave est pour nous;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave en son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si le *véhicule assuré* a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol.
Le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
2. Le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;
 - toutes les télécommandes;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou pour cette perte.
3. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires* assurés.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il devait encore payer.
4. Si le *véhicule assuré* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer le *véhicule assuré*.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande ont été volés?

1. Déposez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.

3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible les serrures, les clés, le système de démarrage sans clé ou les télécommandes. Et faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.
Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé. Si vous êtes assuré pour le risque Vol, nous payons ces frais. Ceci est mentionné au chapitre 8.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 15. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire du *véhicule assuré* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à la personne qui a droit au *véhicule assuré*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. Le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé.
- B. Le *véhicule volé* est retrouvé à temps.
- C. Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé.
- D. Le *véhicule volé* est retrouvé après que nous avons payé.

Attention! Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave.
Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.

2. Combien payons-nous pour le véhicule assuré s'il peut être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous laissons notre expert déterminer combien coûte la réparation.
- b. Nous en déduisons les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement, mais qui ne sont pas réparés.

- c. Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté vous-même un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* ou vous avez pris en leasing ou financé un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* après que l'expert a transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de ce *véhicule*. Nous ne payons jamais la TVA sur les dommages mentionnés sous b.
Vous ou une société de leasing ou de financement n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat du *véhicule* qui remplace votre *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA.
Vous avez bel et bien une facture de réparation ou une facture d'achat? Dans ce cas, nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation.
Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture de réparation ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture de réparation, lors de la survenance du *sinistre*.
- d. Nous déduisons la *franchise* de ce montant. Les Conditions Particulières précisent le montant de cette *franchise*.
- e. Nous payons le montant ainsi obtenu.

3. Combien payons-nous pour les options et pour les accessoires?

Nous payons aussi pour les dommages aux *options* et aux *accessoires*. L'expert détermine le montant que nous payons de la même manière que dans le cas de la réparation du *véhicule assuré*. Une *option* ou un *accessoire* peut ainsi être réparé ou remplacé.

Nous payons aussi en cas de vol d'*options* ou d'*accessoires* que nous assurons, sans que le *véhicule* ne soit volé. Nous calculons alors l'*indemnité* de la même manière.

B. Le véhicule volé est retrouvé à temps

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère le *véhicule assuré* dans les 30 jours de notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Le propriétaire doit alors reprendre le *véhicule*.

Si le *véhicule* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si le *véhicule* vaut la peine d'être réparé:

1. Nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé",
ou
2. Nous considérons le *véhicule assuré* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale".

C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé

Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

Nous qualifions un *véhicule* de "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous laissons un expert évaluer les dommages. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, le *véhicule* est en perte totale technique.
- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
L'expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* aux frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.
 - Nous laissons notre expert établir la *valeur réelle* du *véhicule assuré*. Il en déduit la valeur de l'épave.

- Nous laissons aussi notre expert déterminer combien coûte la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, la réparation est trop chère et le *véhicule* est en perte totale économique.
- c. Le *véhicule* volé n'est pas retrouvé
Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, le *véhicule* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.
- d. Le *véhicule* volé est retrouvé
Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Le *véhicule* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours de votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si le véhicule désigné est en perte totale?

Cette *indemnité* est composée des éléments suivants:

- a. un montant pour le *véhicule désigné*, les *options* et les *accessoires* et pour l'épave;
 - b. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*;
 - c. la TVA;
 - d. la *franchise*.
- a. Un montant pour le *véhicule désigné*, les *options* et les *accessoires* et pour l'épave
Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous laissons un expert évaluer la *valeur réelle* du *véhicule désigné* avec ses *options* et *accessoires*. C'est la valeur du *véhicule désigné* juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert.
 - Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*. Par bénéficiaire nous entendons la personne qui a droit au bénéfice.
 - Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de la *valeur réelle*. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.
 - Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*.
 - Le propriétaire du *véhicule désigné* est une société de leasing ou le *preneur d'assurance* a un emprunt pour le *véhicule désigné*? Et nous payons plus que le montant auquel a droit la société de leasing ou l'institution financière auprès de laquelle cette personne a contracté un emprunt avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, nous demandons leur autorisation pour payer la différence au *preneur d'assurance*.
- Nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule désigné*, les *options* et les *accessoires* avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.
- Attention!** Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- b. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*
Vous faites monter des *options* ou des *accessoires* sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous payons les frais de réinstallation. Vous devez aussi nous fournir la facture de réinstallation.
 - Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne dont le nom figure sur la facture de réinstallation.
 - Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* du montant pour le *véhicule désigné* que nous calculons en cas de perte totale.

- Nous payons pour la réinstallation au maximum 2.500,00 EUR, hors TVA.

c. La TVA

Vous avez payé la TVA pour le *véhicule désigné*, les *options* ou les *accessoires*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons pour la TVA comme suit:

- Nous calculons la TVA sur la base de la *valeur réelle* du *véhicule désigné*, les *options* et les *accessoires*. La *valeur réelle* est supérieure à la *valeur assurée*? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la *valeur assurée*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture d'achat du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires* ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne, dont le nom figure sur la facture d'achat du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires*, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne dont le nom figure sur la facture d'achat du *véhicule désigné* a payé d'après la facture d'achat du *véhicule désigné*, les *options* ou des *accessoires* et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du *véhicule désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.

Le *véhicule désigné* est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que le *preneur d'assurance* a déjà payé pour le *véhicule désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.

d. La franchise

Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de franchise.

3. Combien payons-nous si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale?

Nous payons au maximum le montant pour lequel vous êtes assuré. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés.

L'*indemnité* est composée des éléments suivants:

- a. un montant pour le véhicule de remplacement temporaire et pour l'épave;
 - b. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule*;
 - c. la TVA;
 - d. la franchise;
-
- a. Un montant pour le véhicule de remplacement temporaire et pour l'épave
Si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
 - Nous laissons un expert évaluer la *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire avec ses *options* et *accessoires*. C'est la valeur du véhicule de remplacement temporaire, juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert.
 - Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*.
 - Le revenu de la vente de l'épave nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi, nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de la *valeur réelle*. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.

- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*.

Nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire, les *options* ou les *accessoires* avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages qui ont été payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés.

Attention! Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

b. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule*

Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire fait réinstaller les *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient?

- Dans ce cas, nous payons les frais de réinstallation. Il doit nous fournir la facture.
- Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne au nom de qui est établie la facture pour la réinstallation.
- Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* de la *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire.
- Nous payons pour la réinstallation au maximum 2.500,00 EUR, hors TVA.

c. La TVA

Le propriétaire a payé la TVA pour le véhicule de remplacement temporaire, les *options* ou les *accessoires*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons pour la TVA comme suit:

- Nous calculons la TVA sur la base de la *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire, les *options* et les *accessoires*. La *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire est supérieure à la valeur que vous avez assuré pour le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la base de la *valeur assurée* du *véhicule désigné*. Au chapitre 7 est repris quelle valeur nous assurons pour le *véhicule désigné*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie de la TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires* ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, a payé et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du véhicule de remplacement temporaire? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
- Le véhicule de remplacement temporaire est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour le véhicule de remplacement temporaire avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*. Nous ne payons jamais plus que la TVA sur la *valeur réelle*.

d. La franchise

Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de franchise.

D. Le véhicule volé est retrouvé après que nous avons payé

Le *véhicule assuré* est retrouvé après 20 jours de notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime ou le bénéficiaire récupère le *véhicule assuré* qu'après 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, le propriétaire légitime ou le bénéficiaire peut choisir:

1. Il conserve le montant payé par nos soins.

Il nous donne l'autorisation de vendre en son nom le *véhicule* retrouvé. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre le *véhicule* retrouvé pour notre compte.

2. Il conserve le *véhicule* retrouvé.

La personne à qui nous avons payé l'*indemnité* conserve le *véhicule*. Toutefois, il doit nous rembourser l'*indemnité*. Il nous a remboursé et le *véhicule* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé".

Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.
- Nous laissons le juge choisir un troisième expert ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer les frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié de ces frais.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses*:
 - à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place?

Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 3 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre

En cas de dommages aux biens ou de vol des biens que vous transportez par la route.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	51
Chapitre 2. Notions.....	51
Chapitre 3. Type d'assurance.....	52
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	52
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	52
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	53
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	53
Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?	54
Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?.....	54
Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?	54
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?.....	56
Chapitre 12. Dommages causés par le vol.....	57
Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?.....	59
Chapitre 14. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?.....	59
Chapitre 15. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	60
Chapitre 16. Dommages causés par le terrorisme	64
Chapitre 17. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	65
Chapitre 18. À qui payons-nous?	66
Chapitre 19. Combien payons-nous pour les dommages?	66
Chapitre 20. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	67
Chapitre 21. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	68

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre est une assurance qui assure les dommages aux biens ou le vol des biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*, ainsi que la valeur pour laquelle les biens sont assurés. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Assurance

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un *sinistre* si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Franchise

La partie du *montant des dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou notre expert déterminons ce montant.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages aux biens assurés, ou
 - lors duquel des biens assurés ont été volés
- et pour lequel cette assurance peut être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons les biens. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette assurance n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsqu'il y a des dommages aux biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*. Ou lorsque ceux-ci sont volés dans le *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* dans lesquels nous assurons les biens.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque* de plus de 750 kg? Dans ce cas, nous assurons également les biens qui se trouvent dans cette *remorque* désignée. Elle doit alors être attelée au *véhicule désigné*.

La *remorque* ne figure pas aux Conditions Particulières? Et elle est attelée au *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous assurons également les biens se trouvant dans cette *remorque*:

- si cette *remorque* ne pèse pas plus de 750 kg et porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*, ou

- si cette *remorque* pèse plus de 750 kg et que vous la louez ou l'empruntez temporairement à autrui. Vous devez toutefois avoir vous-même une *remorque* qui pèse plus de 750 kg figurant aussi aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Les biens dans le véhicule de remplacement temporaire sont assurés à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

- Allemagne
- Belgique
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Le *preneur d'assurance* choisit lui-même le montant pour lequel il veut assurer les biens. Le montant qu'il choisit est la *valeur assurée*. La valeur qu'il choisit ne doit pas être égale à la vraie valeur. Nous appelons cela une assurance au premier risque.

Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?

Cette *assurance* commence lorsque vous avez chargé les biens dans le *véhicule assuré* et elle se termine lorsque vous déchargez les biens du *véhicule assuré*.

Parfois, vous êtes aussi assuré alors que vous ne roulez pas. Vous êtes aussi assuré dans les situations suivantes:

1. Vous transportez les biens pour votre travail? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous devez vous arrêter en cours de route avec le *véhicule assuré*, par exemple pour respecter le temps de repos, pour prendre un repas ou pour un arrêt sanitaire. Ainsi que lorsque le *véhicule assuré* est à l'arrêt et que vous êtes au travail.
2. Vous êtes aussi assuré lorsque vous devez vous arrêter contre votre gré. Par exemple, lorsque vous êtes dans un embouteillage à la suite d'un accident de la circulation ou d'une manifestation.
3. Vous avez été victime d'un accident de la circulation? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.
4. Le *véhicule assuré* tombe en panne en cours de route à la suite d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.

Pour le *véhicule* qui poursuit le transport des biens, cette *assurance* continue à être d'application, aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour le véhicule de remplacement temporaire.

Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens énumérés ci-après:

- Biens que vous avez achetés ou voulez vendre. Nous assurons aussi leur emballage individuel.
- Machines et appareils vous appartenant. Vous les transportez ou les utilisez pour votre travail. Nous ne visons pas ici les machines, appareils ou équipements, fixés définitivement dans le *véhicule assuré*. Par exemple, des armoires ou planchers.
- Autres biens en bon état qui vous appartiennent ou qui ont été mis à votre disposition pour votre travail. La valeur de ces biens peut être déterminée en argent.

Vous ne recevez pas d'argent pour le transport.

Attention! Lisez aussi le chapitre 10. En effet, nous n'assurons pas tous les biens.

Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?

Nous ne payons jamais pour les dommages causés aux biens ci-dessous.

1. Biens qui brûlent ou rouillent facilement ou qui sont dangereux

- Biens qui sont légèrement inflammables.
 - Biens qui explosent facilement.
 - Biens qui rouillent facilement.
- Biens qui figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route". Pour de plus amples informations, consultez <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.
- Biens qui sont radioactifs.

2. Papiers qui valent de l'argent

- Pièces de monnaie
- Billets de banque
- Timbres
- Actions et obligations
- Chèques
- Bons de valeur ou chèques-cadeaux
- Cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple cartes bancaires ou cartes-cadeaux
- Autres papiers qui valent de l'argent

3. Bijoux et fourrures

- Métaux précieux, par exemple or ou argent
- Bijoux
- Pierres précieuses
- Perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou
- Fourrures

4. Art et antiquités

- Art
- Antiquités
- Pièces de collection qui valent de l'argent

5. Animaux et plantes

- Animaux vivants
- Plantes et fleurs vivantes

6. Nourriture

Nourriture fraîche, par exemple légumes frais, fruits frais, viande ou poisson frais.

7. Biens qui font partie de votre maison ou de votre bureau

- Biens qui font partie de votre maison, comme les meubles et les ustensiles de cuisine.
- Biens qui font partie de votre bureau, comme les meubles de bureau, les chaises de bureau et les armoires de rangement.

8. Tabac et alcool

- Cigares, cigarettes et autres produits de tabac
- Alcool et boissons alcoolisées

9. Parfums, maquillage et médicaments

- Parfums
- Maquillage
- Médicaments, pansements et autres produits de la pharmacie

10. Moyens de transport

- *Véhicules*
- Engins de déplacement
- Vélos
- Bateaux
- *Remorques*

11. Protection ou emballage des biens

- Éléments qui protègent les biens

- Éléments avec lesquels vous pouvez manipuler les biens
- Éléments avec lesquels vous fixez les biens
- Conteneurs dans lesquels vous transportez les biens

12. Appareils de communication

- Téléphones mobiles
- Smartphones
- Systèmes de navigation

13. Appareils électriques et électroniques

- Appareils électriques et électroniques
- Appareils photo, caméras et lentilles
- CD et bandes magnétiques
- Supports de données, d'images ou de sons
- Lecteurs de DVD et lecteurs de Blu-ray
- Ordinateurs
- Ordinateurs portables
- Tablettes
- Applications informatiques

Attention! Ces appareils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces appareils.

14. Vêtements, chaussures et articles en cuir

- Vêtements
- Chaussures
- Articles en cuir

Attention! Ils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces biens.

15. Transport de biens par la route pour compte d'autrui

Nous ne payons pas pour les dommages causés aux biens que vous transportez pour le compte d'autrui. Il s'agit du transport de biens à la demande d'autrui et contre paiement.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont endommagés.

A. Dommages causés par un incendie

Nous assurons les dommages causés par:

- un incendie;
- une explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur ;
- la foudre.

B. Dommages causés par la chute ou par un écroulement

Nous assurons les dommages causés par:

- la chute d'un avion sur le *véhicule assuré*;
- un écroulement, par exemple un échafaudage, un pont ou un tunnel.

C. Dommages causés par des événements naturels

Nous assurons les dommages causés par:

- une tempête. Nous entendons par là:
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que votre *véhicule assuré*;
- la chute de roches;
- la chute de pierres;
- une avalanche;
- la pression d'une quantité excessive de neige;
- une inondation. Nous entendons par là:
 - l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
 - l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;
- un tremblement de terre;
- un glissement de terrain ou un affaissement de terrain.

D. Dommages causés par un sinistre

Vous avez des dommages causés aux biens à la suite d'un *sinistre* survenu avec le *véhicule assuré*? Et le *véhicule assuré* est également endommagé? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux biens transportés.

Attention!

Vous avez subi des dommages dans une des situations mentionnées ci-dessus sous A, B, C ou D? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:

- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a volé les biens. Nous payons pour les biens volés.
- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a essayé de voler les biens. À la suite de cette tentative de vol, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.
- Lorsque vous avez subi des dommages, le temps était vraiment très mauvais. En raison de cette météo, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Chapitre 12. Dommages causés par le vol

Nous payons pour les dommages causés par le vol aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont volés. Et les conditions qui doivent être respectées.

A. Quand payons-nous pour les dommages causés par le vol?

Nous payons lorsque les biens sont volés dans les situations ci-dessous:

1. quelqu'un vole le *véhicule assuré* et donc les biens également;
2. quelqu'un est entré par effraction dans le *véhicule assuré* et a volé les biens;
3. quelqu'un vole avec violence des biens présents dans le *véhicule assuré*;

4. quelqu'un vole avec violence le *véhicule assuré* et donc les biens également; et le *véhicule assuré* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

Attention! Une personne vole les biens présents dans la *remorque* assurée? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque cette *remorque* et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Et cette *remorque* doit être attelée à ce *véhicule*. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens dans la *remorque*. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens de la benne de chargement d'un pick-up? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Vous êtes aussi assuré lorsque les biens sont volés de la benne de chargement du pick-up sur lequel est monté un toit hard-top qui peut être fermé. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens du pick-up. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens qui sont fixés au porte-bagages? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens que vous transportez avec un porte-bagages. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

B. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté les dommages ou le vol et remettez-nous le document que vous recevez de leur part. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
2. Le vol survient à l'étranger et vous y avez porté plainte? Dans ce cas, vous devez également porter plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
3. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Il peut s'agir d'un système antivol ou d'un système après vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Ou vous ne pouvez pas nous remettre une pièce justificative? Dans ce cas, nous ne payons pas.
4. Les systèmes de protection doivent à la fois être enclenchés et fonctionner correctement. Et vous devez bien les entretenir. Nous pouvons prouver qu'ils étaient désactivés ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes.Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Vous garez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans le garage ou dans l'habitation? Dans ce cas, nous payons.
6. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes du *véhicule assuré* dans un lieu sûr. Ne les laissez pas à un endroit où tout le monde peut les voir et les prendre. Si vous le faites, nous ne payons pas.
7. Entre 21h00 et 06h00, vous devez stationner le *véhicule assuré*:
 - soit dans un garage que vous êtes le seul à utiliser. Dans ce cas, vous ne devez pas fermer le *véhicule* à clé. Par contre, vous devez fermer à clé le garage, ou l'habitation où le garage se trouve;
 - soit sur un terrain clôturé par un grillage. Les portes d'accès doivent aussi être fermées à clé. Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous stationnez votre *véhicule* autre part? Dans ce cas, nous payons pour vos dommages, mais le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève alors à 625,00 EUR. Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant de la *franchise* figurant au chapitre 14 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

A. Frais de sauvetage

Nous payons les frais que vous exposez pour prévenir les dommages ou pour prévenir d'autres dommages. Ces frais doivent être raisonnables.

Voici les situations dans lesquelles nous payons:

- nous avons exposé ces frais, ou
- vous avez exposé ces frais et vous avez demandé notre autorisation, ou
- vous avez exposé ces frais étant donné le *danger imminent* et ensuite vous nous avez immédiatement informé des frais que vous avez exposés.

Quand ne payons-nous pas les frais pour le sauvetage?

1. S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
2. Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à vos biens.

B. Frais pour avarie grosse

La cargaison d'un navire peut être jetée par-dessus bord pour sauver le navire. Les frais sont alors répartis équitablement entre tous ceux qui avaient un chargement sur le navire. Donc pas uniquement entre les parties qui ont subi des dommages. Nous appelons ces frais avarie grosse. Lorsque le *véhicule assuré* et les biens se trouvent sur le bateau, vous devez peut-être aussi participer au paiement de ces frais. Nous vous remboursons ces frais.

C. Frais de déblaiement, frais de repêchage hors de l'eau ou frais de démolition

Nous payons les frais que vous exposez pour:

- déblayer les biens,
- retirer les biens de l'eau, ou
- démolir les biens.

Nous payons uniquement si vous deviez déblayer, sortir de l'eau ou détruire les biens sur ordre de l'autorité compétente. Ou pour prévenir d'autres dommages.

Chapitre 14. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Pour chaque *sinistre* pour lequel nous payons, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève à 125,00 EUR par *sinistre*.

Vous ne respectez pas les conditions du chapitre 12? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* doit payer lui-même 625,00 EUR.

Quelqu'un vole les biens dans le *véhicule assuré* sans laisser de traces d'effraction sur le *véhicule*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages, mais nous augmentons les *franchises* mentionnées ci-dessus de 500,00 EUR.

Chapitre 15. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

Dans certaines de ces situations, nous payons tout de même lorsqu'une personne en dehors de votre famille ou de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est-elle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" et "En dehors de votre travail"?

A. En dehors de votre famille

Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le *conducteur habituel* et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

B. En dehors de votre travail

Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. Une des personnes reprises au chapitre 4 et leurs membres de la famille.
- b. Un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- b. ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'étranger;

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si les biens ne sont pas bien posés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien posé les biens dans le compartiment pour le chargement ou sur le *véhicule assuré*? Ceci de manière à ce que tout ne soit pas bien réparti et ne reste pas à sa place. Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si les biens ne sont pas bien emballés ou conditionnés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien emballé les biens? Ou pas bien préparé les biens pour le transport? Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité

Si des dommages surviennent:

- en raison de la chaleur. Nous payons quand-même si la chaleur est due au fait que le *véhicule assuré* ou les biens sont en feu;
- à cause du froid;
- du fait qu'il fait alternativement froid et chaud;
- du fait que l'air est humide.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une pollution

Les biens ont-ils été salis parce que le *véhicule assuré* était sale pendant le transport? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! La pollution survient à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

10. Si les dommages surviennent à la suite d'un vice technique ou mécanique aux biens

Vous subissez des dommages du fait que:

- les biens sont techniquement en panne?
- les biens sont mécaniquement en panne?
- les biens ont une panne électrique ou électronique?
- les biens eux-mêmes avaient déjà une défaillance?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- un vice du *véhicule assuré*. Qu'entendons-nous par vice? Nous entendons par là tout dérangement ou défaut du *véhicule assuré* ou d'une partie de ce *véhicule*. Cela s'est révélé, par exemple, après un contrôle technique ou en raison d'un avertissement sur le tableau de bord pour lequel vous n'avez pas fait le nécessaire ou ne l'avez pas fait à temps;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus qui ne répondent pas à la profondeur de profil minimale légale ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement ou qui sont usés;
- des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation au *véhicule assuré* qui ne sont pas bien effectués;
- un défaut mécanique, électrique ou électronique ou à une aggravation de celui-ci. Qu'entendons-nous par défaut mécanique, électrique ou électronique? Nous entendons par là tout endommagement à des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du *véhicule assuré*. Si elles ne sont pas réparées immédiatement, elles mettent en danger l'utilisation sûre du *véhicule*. Ceci constitue un risque pour le conducteur, les passagers et pour les autres usagers de la route.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent en raison d'un retard

Vous avez des dommages qui sont survenus à la suite d'un retard? Et ce retard ne survient pas à la suite d'autres dommages pour lesquels nous payons? Ces autres dommages figurent au chapitre 8. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si les dommages surviennent en raison de la rouille, de la décoloration ou de l'amiante

Si des dommages surviennent en raison de:

- la rouille;
- la décoloration des biens;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les biens ou le véhicule assuré sont saisis

Si des dommages surviennent du fait que:

- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par la police, par un service des douanes national ou étranger, ou à la suite d'un arrêté ou sur ordre des autorités;
- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par des criminels afin de se livrer à la contrebande. Ou pour négocier les biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi;
- vous avez été victime de sabotage.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous y avez participé activement? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 16.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages du fait que vous êtes contractuellement responsable? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Si vous ne respectez pas les lois et les règles

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et les règles en vigueur lorsque vous transportez des biens. Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent;
- les lois et les règles relatives au poids que vous pouvez transporter avec le *véhicule assuré*;
- les règles de la convention ADR. Il s'agit d'une convention européenne sur le transport des marchandises dangereuses. Pour de plus amples informations, consultez <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous avez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*;
- parce que vous ne pouvez plus utiliser les biens;
- parce que vous ne pouvez plus réaliser de bénéfice sur ces biens;
- parce que l'Organisation mondiale de la Santé, un gouvernement, une autorité locale compétente ou tout autre organisme ayant la même autorité prend des mesures à la suite d'une épidémie ou d'une pandémie.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

20. Si des autorités imposent des sanctions, des restrictions ou des prohibitions

Une autorité nationale, internationale ou supranationale compétente impose-t-elle des sanctions, des restrictions ou des prohibitions qui interdisent aux assureurs de fournir des prestations d'assurance? Dans ce cas, cette assurance n'est pas valable et nous ne payons pas.

Chapitre 16. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette assurance.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2022, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,3 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette assurance.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2

représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre assurance. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'indemnité. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre assurance sont valables.

Chapitre 17. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Vous avez des dommages? Ou les biens ont été volés? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - la facture que vous avez reçue lorsque vous avez acheté les biens;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez, par exemple d'une autre partie impliquée dans le *sinistre*, de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Les biens sont volés? Et le *véhicule désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
5. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
6. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons;
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant;
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Que devez-vous faire en plus si les biens assurés sont volés?

1. Déposez plainte auprès de la police dans les 24 heures suivant la constatation du vol. Si les biens assurés ont été volés à l'étranger et que vous y avez déposé plainte, vous devez également déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
2. À notre demande, vous nous remettez la facture d'achat des biens assurés ou vous la remettez à notre expert.
3. Si les biens assurés sont retrouvés, vous devez nous le faire savoir immédiatement. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer les biens assurés.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 18. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons un montant au *preneur d'assurance*. Nous appelons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 19. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons pour les dommages dépend d'un certain nombre de choses:

- si les biens sont neufs ou usagés;
- s'ils sont endommagés ou volés;
- s'ils peuvent être réparés ou non;
- si certaines parties de ces biens peuvent être remplacées ou non.

Attention! Pour ces dommages, nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins la *franchise*. En plus de ces dommages, nous payons les frais figurant au chapitre 13.

A. Les biens sont volés ou ne peuvent pas être réparés

Les biens sont volés ou ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons ce qui suit:

1. Les biens sont neufs

- Les biens sont neufs? Et ils sont volés ou endommagés de telle manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons la valeur figurant sur la facture. Pour les biens achetés à l'état neuf, il s'agit de la facture d'achat. Et pour les biens vendus à l'état neuf, il s'agit de la facture de vente.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique. Ces frais ne sont pas inclus dans le montant de la facture.

2. Les biens sont usagés

- Les biens ont déjà été utilisés? Et ils sont volés ou endommagés de manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien. Nous payons ce montant. Nous tenons compte ici de la manière dont les biens se présentaient avant le *sinistre*. Du montant qu'ils ont déjà perdu en termes de valeur du fait de leur utilisation ou de leur usure.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique.

B. Les biens peuvent être réparés ou des parties peuvent être remplacées

Les biens peuvent être réparés? Ou certaines parties peuvent être remplacées? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien;

- nous prenons la valeur de ces biens lorsqu'ils sont neufs. Il s'agit de la valeur à neuf;
- de la valeur à neuf, nous déduisons la valeur marchande actuelle;
- nous vous payons le montant restant pour la réparation.

Attention! Nous ne pouvons pas déterminer le montant pour lequel vous pouvez acheter les biens ou parties à neuf?

Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- nous prenons le montant que vous devez payer pour faire réparer les biens ou pour remplacer certaines parties;
- nous en déduisons 33 %;
- nous vous payons le montant restant pour la réparation.

C. Qu'est-ce qui est encore important à savoir?

Tenez compte aussi de ce qui suit:

1. Fichiers et données

Pour les biens suivants, nous payons uniquement les frais pour reconstituer le matériel:

- prototypes
- modèles
- plans
- photos
- cassettes, disques ou CD
- clé USB, carte-mémoire ou carte SD
- bande vidéo ou DVD

Attention! Nous ne payons pas les frais de recherche. Et nous ne payons pas non plus pour les fichiers ou les données contenus dans ces documents ou appareils.

2. Lorsque les biens se composent de différentes parties

Les biens se composent de différentes parties formant un ensemble? Par exemple, une paire de chaussures ou une armoire que vous devez encore monter? Dans ce cas, nous payons les dommages par pièce. Nous ne payons donc pas pour les dommages parce que vous ne pouvez plus utiliser les pièces réunies. Ou parce que vous ne pouvez plus utiliser certaines parties du fait qu'une ou plusieurs pièces sont endommagées.

3. Si des dommages ont été causés à vos étiquettes

Vous avez des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Et vous n'avez que des dommages aux étiquettes apposées sur les biens? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais de remise en état des étiquettes ou d'achat de nouvelles étiquettes. Nous ne payons donc pas pour les recoller sur les biens par exemple. Le montant pour les étiquettes réparées ou neuves est supérieur à la valeur des biens concernés? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant pour lequel vous avez acheté ces biens.

Chapitre 20. BkmTermDef6168472 Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.
- Nous laissons le juge choisir un troisième expert ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer les frais. Le juge ne prend pas la décision à ce sujet? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié de ces frais.

Chapitre 21. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspondant à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Après de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 4 - Assurance Bris de machines Safe 2

En cas de dommages à l'appareil désigné ou de vol de l'appareil désigné.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	70
Chapitre 2. Notions.....	70
Chapitre 3. Type d'assurance.....	72
Chapitre 4. Quelles personnes sont assurées?	72
Chapitre 5. Quels sont les appareils assurés?	72
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	73
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	73
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?.....	74
Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?.....	79
Chapitre 10. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?.....	80
Chapitre 11. Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	81
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme	86
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	88
Chapitre 14. À qui payons-nous?	90
Chapitre 15. Combien payons-nous pour les dommages?.....	90
Chapitre 16. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	93
Chapitre 17. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	93

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Bris de machines Safe 2 est une assurance qui assure les dommages causés à un *appareil*. Nous assurons l'*appareil désigné* figurant aux Conditions Particulières. Cet *appareil* est endommagé lors de la mise en service, pendant l'utilisation comme outil ou lors de la mise hors service? Ou cet *appareil* est endommagé parce que le *véhicule désigné* sur lequel l'*appareil* est monté ou auquel il est accroché a fait l'objet d'un *sinistre*? Ou cet *appareil* a été volé? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est l'*appareil désigné* et quelle est la *valeur assurée* pour cet *appareil*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris dans les Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Appareil

Un outil monté de manière fixe sur le *véhicule désigné* ou sur la *remorque désignée*, ou un *chariot élévateur embarqué*.

Appareil désigné

L'*appareil* figurant aux Conditions Particulières.

Assurance

L'assurance Bris de machines Safe 2.

Attentat

Une tentative de blesser ou de tuer des personnes ou d'abîmer ou de détruire des objets avec violence et cette tentative ne tombe pas sous la définition de terrorisme comme décrite dans le chapitre 12.

Chariot élévateur embarqué

Un chariot élévateur que vous pouvez accrocher à l'arrière du *véhicule désigné* afin que ce dernier dispose de son propre chariot élévateur pour charger et décharger des marchandises.

Chariot élévateur embarqué désigné

Le *chariot élévateur embarqué* figurant aux Conditions Particulières.

Conducteur habituel

Le conducteur qui roule le plus souvent avec le *véhicule désigné* ou le *chariot élévateur embarqué désigné*.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un *sinistre* si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Détournement

Vous avez confié temporairement l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre par la suite l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Mais cette personne garde l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Franchise

La partie du *montant des dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou notre expert déterminons ce montant.

Opérationnel

Situation ultérieure à la période d'essai, après que le fabricant, le fournisseur ou le monteur a livré l'*appareil désigné* à l'assuré. L'*appareil désigné* est alors prêt pour un usage normal.

Ou pendant le démontage, le déplacement ou le remontage, quand cela est nécessaire pour l'entretien, le contrôle ou la réparation de l'*appareil désigné*.

L'*appareil désigné* est également opérationnel quand il est au repos.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à l'*appareil désigné* et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons l'*appareil désigné*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières.

Valeur réelle

La valeur de remplacement de l'*appareil désigné* juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un *appareil* similaire. Les principaux éléments servant à déterminer la valeur de remplacement sont:

- la marque, le modèle et la version de l'*appareil désigné*;

- la vétusté de l'*appareil désigné*;
- l'état général de l'*appareil désigné*. L'*appareil désigné* a-t-il, par exemple, déjà été endommagé? Et ces dommages n'ont pas encore été réparés? Dans ce cas, notre expert en tient compte. La valeur de remplacement de l'*appareil désigné* sera dès lors inférieure.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule désigné

Le *véhicule* ou la *remorque* figurant aux Conditions Particulières, et

- sur lequel ou laquelle l'*appareil désigné* est fixé, ou
- avec lequel ou laquelle vous transportez le *chariot élévateur embarqué désigné*.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque l'*appareil désigné* est endommagé ou en perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé cet *appareil*.

Chapitre 4. Quelles personnes sont assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire de l'*appareil désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de travailler avec l'*appareil désigné*;
- la personne qui a, avec l'autorisation du propriétaire, l'*appareil désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur de l'*appareil désigné* ou du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*.

Chapitre 5. Quels sont les appareils assurés?

L'*appareil* assuré est l'*appareil désigné*. Il s'agit de l'*appareil* figurant aux Conditions Particulières.

L'*appareil désigné* est assuré uniquement s'il remplit toutes les conditions suivantes:

1. l'*appareil désigné*:
 - est monté de manière fixe sur le *véhicule désigné* en vue d'être utilisé comme outil, ou
 - est un *chariot élévateur embarqué*;
2. et l'*appareil désigné* est opérationnel au moment du *sinistre*.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette assurance est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Estonie	Luxembourg	République tchèque
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Roumanie
Autriche	France	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Grèce	Maroc	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Serbie ²
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Slovénie
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suède
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie
Espagne	Lituanie	République slovaque	

¹Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Le *preneur d'assurance* choisit lui-même le montant pour lequel il veut assurer l'*appareil désigné*, les frais de montage et les frais de préparation de l'*appareil* en vue de son utilisation. Les frais de transport et d'emballage de l'*appareil désigné* sont aussi repris sur la facture de l'*appareil désigné*? Dans ce cas, il peut aussi assurer ces frais. Le montant qu'il choisit est la *valeur assurée*. La valeur qu'il choisit ne doit pas être égale à la vraie valeur. Toutefois, elle ne peut pas dépasser la valeur à neuf de l'*appareil désigné*. Nous appelons cela une assurance au premier risque.

Par valeur à neuf de l'*appareil désigné*, nous entendons la somme:

- du prix de l'*appareil désigné* quand il était neuf. Autrement dit, le prix sans ristournes;
- des frais que le *preneur d'assurance* a payé pour le montage de l'*appareil désigné* sur le *véhicule désigné*;
- des frais de préparation de l'*appareil désigné* en vue de son utilisation;
- des frais de transport et d'emballage de l'*appareil désigné*, si ces frais sont repris sur la facture que le *preneur d'assurance* a payé à l'achat de l'*appareil désigné*.

Nous assurons également la TVA qu'il ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

L'*appareil désigné* est assuré pour les risques ci-dessous. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et si vous pouvez démontrer que vous avez exposé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Bris de machines

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages à l'*appareil désigné* dus aux causes suivantes:

- une panne technique, mécanique, hydraulique, électrique ou électronique;
Nous entendons par là tout endommagement à des pièces techniques, mécaniques, électriques ou électroniques de l'*appareil désigné*. Si elles ne sont pas réparées immédiatement, elles mettent en danger l'utilisation sûre et le bon fonctionnement de l'*appareil désigné*.
- une surchauffe;
- vous n'avez pas lubrifié l'*appareil* à temps. Vous devez toutefois suivre les instructions du fabricant concernant la lubrification et respecter les intervalles d'entretien habituels;
- vous avez sollicité l'*appareil* trop fortement.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus les frais suivants:

- les frais d'étude;
- les frais de recherche de la cause et des conséquences d'une défaillance;
- les frais de réparation et d'installation des fichiers ou des données dans ou sur l'*appareil*. Sont-ils nécessaires pour rendre l'*appareil* à nouveau *opérationnel* après un *sinistre*? Dans ce cas, nous payons;
- les frais de récréation de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur qui sont nécessaires pour l'exécution d'une réparation;
- les frais supplémentaires qui, lors d'une réparation, sont exposés à des fins d'entretien, de modifications ou d'améliorations;
- les frais de réparations d'urgence ou provisoires. Nous avons donné notre accord préalable à ces réparations? Dans ce cas, nous payons.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Oui, au chapitre 10 figure le montant de la *franchise*.

B. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages à l'*appareil désigné* dus aux causes suivantes:

- feu;
- explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- foudre;
- court-circuit dans les installations électriques de l'*appareil désigné*;
- travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "C. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "C. Vol". Par exemple, une personne *détourne* l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Sous "C. Vol", il est indiqué que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* complètement brûlé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que les dommages causés par le feu sont survenus après que quelqu'un a *détourné* l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*.
- b. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "E. Dégâts à l'appareil". Que ces dommages soient assurés ou non sous "E. Dégâts à l'appareil". Par exemple: quelqu'un heurte un mur avec le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. En raison de ce heurt, l'*appareil* prend feu. Nous ne payons pas pour les dommages causés par le feu sous "B. Incendie". Nous payons toutefois sous "E. Dégâts à l'appareil", parce que ces dommages sont survenus en raison du heurt.
- c. Brûlures
- d. Si un incendie survient du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
- peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission pour un client? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à l'*appareil*, si vous avez ainsi respecté toutes les règles légales pour ce transport. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

C. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages à l'*appareil désigné* dus aux causes suivantes:

- a. Quelqu'un a volé ou a tenté de voler l'*appareil désigné*.
Nous assurons aussi les dommages causés à l'*appareil désigné*:
- lorsque quelqu'un vole ou tente de voler avec violence l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Nous appelons cela le car-jacking;
 - lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande de l'*appareil désigné* ou du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* et vole ensuite l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné*. Nous appelons cela le home-jacking;
 - lorsque quelqu'un roule avec l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.
- b. Quelqu'un a tenté de voler le *chariot élévateur embarqué désigné*.
La clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *chariot élévateur embarqué désigné* est volé? Dans ce cas, nous payons également les frais suivants. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.
- Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
 - Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
 - Vous faites remplacer une commande à distance.
 - Vous faites reprogrammer les codes du système antivol ou du système après vol.

Les documents de bord ou la plaque d'immatriculation du *chariot élévateur embarqué désigné* sont volés? Dans ce cas, nous payons les frais pour les remplacer. Par documents de bord, nous entendons le certificat d'immatriculation, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle technique et l'attestation de conformité. Les frais que nous payons en cas de vol des plaques d'immatriculation figurent au chapitre 9.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement* et d'abus de confiance.
- b. En cas d'escroquerie. Par exemple: vous vendez votre *appareil* via internet. L'acheteur vous soumet une preuve de paiement. En guise de bonne foi, vous lui donnez vos clés et l'*appareil*, mais vous ne recevez pas le paiement. Ceci n'est pas un vol, parce que l'acheteur n'a pas pris les clés ni l'*appareil*.
- c. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance* ou le *conducteur habituel* utilise l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding.
- d. Quelqu'un travaille sous l'autorité ou sous la direction du *preneur d'assurance* ou du *conducteur habituel*? Et il va faire du joy-riding avec l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas. Si, en cas de vol du *chariot élévateur embarqué*, vous ne pouvez pas nous donner toutes les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *chariot élévateur embarqué* ou si vous ne pouvez pas démontrer que vous avez déposé plainte auprès de la police du vol ou de la perte de ceux-ci.

Attention! Nous payons en cas de vol ou de perte de clés, systèmes de démarrage sans clé ou télécommandes si vous remplacez ou faites reprogrammer les serrures, les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *chariot élévateur embarqué* dans les 8 jours suivant la constatation du vol ou de la perte, ainsi que les codes du système antivol ou après vol. Dans ce cas, vous devez également nous remettre la déclaration de perte ou de vol auprès des services de police compétents et la facture de votre réparateur.

Vous êtes assuré pour le risque Vol? Dans ce cas, nous payons ces frais si quelqu'un vole les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *chariot élévateur embarqué*.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol et remettez-nous le document que vous recevez de leur part. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. L'*appareil désigné* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
- c. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Il peut s'agir d'un système anti-vol ou d'un système après vol. Vous devez respecter toutes les règles reprises à ce sujet dans les Conditions Particulières concernant le risque Vol de l'assurance Omnium Safe 2 ou dans les Conditions Particulières de l'assurance que vous avez prise auprès d'une autre compagnie d'assurances pour le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous ou une autre compagnie d'assurances demandons? Ou vous ne pouvez pas nous remettre un élément de preuve? Dans ce cas, nous ne payons pas si le *véhicule désigné* et l'*appareil désigné* sont volés ensemble.
- d. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et fonctionner correctement. Et vous devez bien les entretenir. Nous pouvons prouver qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- e. Vous abandonnez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;

- bien fermer le toit et les fenêtres;
- emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous stationnez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* dans un garage destiné uniquement à l'*appareil désigné* ou au *véhicule désigné*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer à clé l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné*. Mais vous devez fermer le garage à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage? Dans ce cas, nous payons.

- f. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes de l'*appareil désigné* et du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* en lieu sûr. Ne les laissez pas à un endroit où n'importe qui peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- g. L'*appareil désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et télécommandes de l'*appareil désigné*. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous fournir la preuve que vous avez remis toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et télécommandes du *véhicule désigné* à la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous avez pris le risque Vol. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

D. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages à l'*appareil désigné* dus aux causes suivantes:

- a. tempête.
Nous entendons par là:
- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*appareil désigné*. Ces autres choses ont la même résistance au vent que l'*appareil désigné* ou que le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*;
- b. grêle;
- c. foudre;
- d. chute de roches;
- e. chute de pierres;
- f. avalanche;
- g. pression d'une quantité excessive de neige;
- h. inondation.
Nous entendons par là:
- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
 - l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace, ou lors d'une tempête;
- i. tremblement de terre;
- j. glissement de terrain ou affaissement de terrain;

- k. éruption volcanique;
- l. heurt avec des animaux vivants.

Nous entendons par là:

- le heurt avec l'animal en soi;
- les dommages consécutifs après le heurt avec un animal.

Vous heurtez par exemple un cheval qui s'est échappé? Vous êtes choqué au point que vous avez heurté un *véhicule* garé au moment où vous vous êtes déporté? Et, de ce fait, vous avez des dommages à l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous payons sous Heurt avec des animaux tant les dommages causés à l'*appareil* par le heurt avec le cheval que pour les dommages causés à l'*appareil* par le heurt avec le *véhicule* garé;

- m. les dommages causés par des petits animaux (comme des martres ou des furets) qui ont endommagé les câbles.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages ne sont pas la conséquence directe d'un événement naturel.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

E. Dégâts à l'appareil

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages à l'*appareil désigné* dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident, il s'agit d'un événement soudain, involontaire et imprévisible pour l'assuré;
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de *véhicules*.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une *remorque*. Ou un *véhicule* qui tracte ou qui remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.
Nous assurons également le basculement quand vous utilisez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* de basculer. Vous devez utiliser l'équipement de l'*appareil désigné* ou du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Ou lorsque le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est chargé ou déchargé pour le transport.
Le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à l'*appareil désigné*;
- f. vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou qui endommage intentionnellement l'*appareil désigné*;
- g. un *attentat*;
- h. du fait que vous vous êtes trompé de carburant en faisant le plein, le plein d'AdBlue, ou le plein de carburant ou le plein de n'importe quel autre liquide dans un réservoir du *chariot élévateur embarqué désigné* qui n'y est pas destiné. Vous devez tout faire pour éviter ou pour limiter autant que possible les dommages supplémentaires, par exemple ne pas démarrer le moteur, ne plus rouler, demander immédiatement de l'aide.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans le cas suivant:

- a. Vous êtes assuré en Dégâts à l'appareil? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous:
- "B. Incendie". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Incendie". Par exemple: l'*appareil désigné* prend feu à la suite d'un court-circuit dans les installations électriques de l'*appareil désigné*. Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dégâts à l'*appareil* sous "E. Dégâts à l'appareil". Nous payons alors sous "B. Incendie", parce que ces dommages sont causés par le court-circuit;
 - "C. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "C. Vol". Par exemple: une personne *détourne* l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Sous "C. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* et l'*appareil désigné* endommagé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par la collision, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a *détourné* l'*appareil désigné* ou le *véhicule* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*.
- b. Nous ne payons pas si l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* bascule:
- pendant le chargement et le déchargement de la charge;
 - pendant que vous utilisez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* comme outil. Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* de basculer.
- Par exemple, vous n'avez pas utilisé l'équipement destiné à cette fin sur l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné*.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Oui, au chapitre 10 figure le montant de la *franchise*.

4. Quand est-ce que le preneur d'assurance ne doit pas payer de franchise?

L'*appareil désigné* et le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* sont en perte totale? Dans ce cas, il ne doit pas payer de *franchise*.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant de la *franchise* reprise dans le chapitre 10 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez toutefois nous fournir la facture de ces frais. Ou vous démontrez que vous avez payé les frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée* de l'*appareil désigné*.

Attention! Vous ne pouvez pas additionner les frais mentionnés ci-dessous aux frais que nous payons dans l'assurance Omnium Safe 2 pour le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Ces frais sont repris au chapitre 9 de l'assurance Omnium Safe 2.

Attention! Une assurance Omnium d'une autre compagnie d'assurances du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* paie déjà pour ces frais? Et aucuns frais supplémentaires n'ont été comptés pour l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais dans cette *assurance*.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour ramener l'appareil désigné en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *appareil désigné* pour lequel cette *assurance* est d'application.

Voici les frais que nous payons:

1. le *chariot élévateur embarqué désigné* a subi des dommages et ne peut plus être transporté avec le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous payons les frais de remorquage;
2. les frais de démontage;
3. le *chariot élévateur embarqué désigné* a subi des dommages à l'*étranger* et ne peut plus rouler ou ne peut plus de ce fait être transporté avec le *véhicule désigné*? Ou le *véhicule désigné* auquel le *chariot élévateur embarqué désigné* est accroché ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener le *chariot élévateur embarqué désigné* en Belgique;
4. l'*appareil désigné* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener l'*appareil* en Belgique.

B. Frais de douane

L'*appareil désigné* a subi des dommages à l'*étranger*? Et vous voulez faire ramener l'*appareil désigné* en Belgique? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation. Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener l'*appareil désigné* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de gardiennage provisoire du chariot élévateur embarqué désigné

Le *chariot élévateur embarqué désigné* est en perte totale? Et le *chariot élévateur embarqué désigné* doit être garé quelque part? Dans ce cas, nous payons 5,00 EUR hors TVA par jour pour entreposer ce *chariot élévateur embarqué désigné* quelque part. Nous le faisons jusqu'à ce que notre expert ait déterminé le montant exact des dommages. Un montant maximum est toutefois prévu: 150,00 EUR, hors TVA.

D. Frais d'immatriculation

La plaque d'immatriculation du *chariot élévateur embarqué désigné* est endommagée ou volée et vous devez la remplacer? Dans ce cas, nous payons les frais pour une plaque d'immatriculation non personnalisée. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer la plaque d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

E. Frais de déblaiement, de sauvetage, d'extinction et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons:

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.

Attention!

Quand ne payons-nous pas pour ces frais?

- S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
 - Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à l'*appareil désigné*.
3. Les frais d'extinction.
 4. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

Chapitre 10. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Lors de certains *sinistres*, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Par *sinistre* et par *appareil désigné*, la *franchise* représente 2,5 % de la *valeur assurée* de l'*appareil désigné* avec un minimum de 625,00 EUR et un maximum de 1.250,00 EUR par *appareil désigné*.

Vous êtes assuré pour des dommages causés par un *sinistre* relevant de "A. Bris de machines" ou de "E. Dégâts à l'appareil"? Et vous avez également pris chez nous une assurance Omnium Safe 2 qui vous assure en cas de dégâts au véhicule causés au *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Et vous avez un *sinistre* pour lequel ces deux assurances sont applicables?

Dans ce cas, la *franchise* que nous comptabilisons pour ces deux assurances prises ensemble est la somme de:

- la moitié de la *franchise* en Dégâts au véhicule (au minimum 625,00 EUR), plus
- la moitié de la *franchise* en Bris de machines ou en Dégâts à l'appareil (au minimum 625,00 EUR par *appareil désigné*).

Attention! Si la moitié de la *franchise* en Dégâts au véhicule, Bris de Machines ou Dégâts à l'appareil est inférieure à 625,00 EUR, nous augmentons ce montant à 625,00 EUR.

Exemple:

- la moitié de la <i>franchise</i> en Dégâts au véhicule:	2.000 EUR / 2 =	1.000 EUR
- et la moitié de la <i>franchise</i> en Bris de machines ou en Dégâts à l'appareil:	1.000 EUR / 2 =	625 EUR (500 EUR est inférieure au montant minimal et devient donc 625 EUR)
	<hr/>	
	3.000 EUR →	1.625 EUR

Dans cet exemple, votre franchise s'élève au total non pas à 3.000 EUR, mais à 1.625 EUR.

Chapitre 11. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations mentionnées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail utilise l'*appareil désigné* ou conduit le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables.

Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le *conducteur habituel* et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Lorsque le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. Une des personnes reprises dans le chapitre 4 et les membres de leur famille, ou
- b. un passager du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si vous ne pouviez pas utiliser l'appareil

Vous avez un *sinistre* parce que vous n'avez pas de certificat ou d'attestation d'aptitude professionnelle valide pour utiliser l'*appareil désigné*? Ou vous ne pouviez pas utiliser l'*appareil désigné* selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule désigné

Vous avez un *sinistre* pour lequel cette *assurance* est d'application alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*;
- b. ne pouviez pas conduire le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* parce que vous ne disposez pas d'un permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'*étranger*.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Si vous avez consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que vous avez plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle aussi de 0,5 pour mille. Ou si vous avez plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

- b. Le *sinistre* survient alors que vous avez consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer votre comportement? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

8. Lorsque les dommages sont dus à la vétusté, à des défaillances ou à des expériences

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté de l'*appareil désigné*;
- une défaillance de l'*appareil désigné* qui existe déjà au moment où le *preneur d'assurance* prend cette assurance;
- un vice du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*. Qu'entendons-nous par vice? Nous entendons par là tout dérangement ou défaut du *véhicule désigné* ou d'une partie de ce *véhicule*. Cela s'est révélé, par exemple après un contrôle technique ou en raison d'un avertissement sur le tableau de bord pour lequel vous n'avez pas fait le nécessaire ou ne l'avez pas fait à temps;
- un mauvais entretien du *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*, par exemple rouler avec des pneus qui ne répondent pas à la profondeur de profil minimale légale ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement ou qui sont usés;
- des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation de l'*appareil désigné* qui ne sont pas bien effectués ou lorsque vous n'effectuez pas régulièrement les entretiens préconisés par le fabricant de l'*appareil désigné* ou n'avez pas respecté les instructions du fabricant;
- l'*appareil désigné* que l'on a continué à utiliser ou que l'on a de nouveau utilisé:
 - alors qu'il est endommagé,
 - avant que l'*appareil désigné* soit définitivement réparé et à nouveau opérationnel;
- des expériences ou des essais avec l'*appareil désigné*. Le contrôle du bon fonctionnement de l'*appareil désigné* n'est pas considéré comme une expérience ou un essai;
- le dérèglement ou la perte de logiciels informatiques et de codes d'accès des composants informatiques de l'*appareil désigné*.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

9. Lorsque des dommages ou de la vétusté surviennent au niveau des éléments de l'appareil désigné qui, de par leur nature, s'usent plus rapidement ou doivent être fréquemment remplacés

Il y a dommage ou vétusté des éléments qui, de par leur nature, s'usent plus rapidement et doivent être fréquemment remplacés? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous entendons par là les éléments de l'*appareil désigné* qui ont une durée de vie plus courte que l'*appareil désigné* et doivent dès lors être fréquemment remplacés, tels que des câbles (de hissage), bourrages, joints, chaînes, courroies, filtres, toiles filtrantes, câbles souples, pneus (en caoutchouc), bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de creusement et d'accroche, tamis, lampes, batteries.

10. Lorsque des dommages ou de la vétusté surviennent au niveau d'outils interchangeables ou de consommables

Vous avez des dommages ou de la vétusté:

- à des outils amovibles tels que des forets, fraises, pilons, godets, pinces, brosses, couteaux, aiguisoirs, lames de scie;
- à des consommables tels que des combustibles, fluides, lubrifiants et fluides réfrigérants, résines, catalyseurs?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne payons pas non plus pour les frais engendrés par l'acheminement ou par l'enlèvement d'outils interchangeables ou de consommables.

11. Lorsque les dommages sont purement esthétiques

Lorsque l'*appareil désigné* présente des dommages esthétiques tels que des éclats, des rayures et des bosses qui ne compromettent pas le fonctionnement de l'*appareil désigné*. Ou lorsque l'*appareil désigné* est décoloré ou sali. Ou lorsqu'il présente des taches. Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Lorsque les dommages surviennent en raison de la rouille ou de l'amiante

Si les dommages sont dus à:

- la rouille;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Lorsque vous avez un sinistre parce que vous travaillez à partir d'un bateau

Vous avez un *sinistre* alors que vous travaillez avec l'*appareil désigné* qui est monté sur le *véhicule désigné* sur un bateau, par exemple, un navire, une péniche ou un ponton? Ou le *véhicule désigné* et l'*appareil désigné* demeurent sur le bateau entre les travaux? Et les dommages surviennent parce que le bateau bascule ou coule. Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si vous donnez l'appareil désigné ou le véhicule désigné en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* en location? Ou vous donnez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* en leasing? Et une personne a un *sinistre* avec l'*appareil désigné* mis en location ou en leasing ou avec le *véhicule désigné* mis en location ou en leasing et sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. S'il y a des dommages à la charge, aux biens ou aux bagages personnels

Vous avez un *sinistre*? Et l'*appareil désigné* a également engendré des dommages:

- à la charge;
- aux animaux, aux biens ou aux choses que vous chargez ou déchargez;
- aux bagages personnels du conducteur et des passagers?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

16. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à :

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme;
- des *attentats*;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous avez participé activement? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 12.

17. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à :

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants,

Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser l'*appareil désigné*;
- d'une dépréciation de l'*appareil désigné*;
- des frais de location d'un *appareil* qui remplace l'*appareil désigné*.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous avez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*?
- parce que vous ne pouvez plus utiliser l'*appareil désigné*?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

20. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous avez des dommages:

- en raison de votre responsabilité contractuelle? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement?
- dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou contractuellement?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

21. Si vous ne respectez pas les lois, règles et prescriptions

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et règles en vigueur lorsque vous utilisez l'*appareil désigné*? Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
- les prescriptions du fabricant, concernant entre autres le poids que vous pouvez soulever avec l'*appareil désigné*, le nombre d'heures durant lesquelles vous pouvez travailler consécutivement avec l'*appareil désigné* ou la portée maximale de l'*appareil*?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

22. Si les autorités réquisitionnent l'appareil désigné ou le véhicule désigné

Les dommages surviennent parce que les autorités:

- réquisitionnent pour leur propre usage;
- ou saisissent à la suite d'un arrêté ou sur ordre des autorités;

l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement les dommages assurés, causés par le terrorisme et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2022, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,3 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP.

Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

L'*appareil désigné* a subi des dommages? Ou l'*appareil désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple d'une autre partie impliquée dans le *sinistre*, de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.
Attention! Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert a fixé un montant.
5. Avez-vous engagé d'autres frais que nous assurons? Dans ce cas, remettez-nous les documents concernés.
6. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Vous devez alors collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. L'*appareil désigné* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé? Nous ne tenons pas compte de la TVA ni des taxes.
Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'*appareil* endommagé.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat de l'*appareil désigné*. Le propriétaire de l'*appareil désigné* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour l'*appareil désigné* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.
3. Le propriétaire de l'*appareil désigné* veut que nous vendions l'épave de l'*appareil* endommagé en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit fournir à notre expert une déclaration préalable indiquant que le revenu de la vente de l'épave de l'*appareil* endommagé est pour nous.
Si l'*appareil désigné* est un *chariot élévateur embarqué*, il doit également remettre à notre expert ce qui suit:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;

- le certificat du contrôle technique;
- le certificat de conformité;
- toutes les parties du certificat d'immatriculation.

Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave de l'*appareil* endommagé à son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si l'*appareil désigné* a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. L'*appareil désigné* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
2. L'*appareil désigné* a été volé? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:
 - toutes les clés pour la commande de l'*appareil*;
 - toutes les télécommandes.

Si l'*appareil désigné* est un *chariot élévateur embarqué*, donnez-nous également:

- tous les systèmes de démarrage sans clé;
- le certificat du contrôle technique;
- le certificat de conformité;
- toutes les parties du certificat d'immatriculation.

Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou cette perte.

3. L'*appareil désigné* est volé? Et le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
4. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat de l'*appareil désigné*. Le propriétaire de l'*appareil désigné* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour l'*appareil désigné* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il devait encore payer.
5. Si l'*appareil désigné* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer l'*appareil désigné*.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule désigné* ont été volés?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.
3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible les serrures, les clés, le système de démarrage sans clé ou les télécommandes. Et faites reprogrammer les codes du système antivol ou du système après vol.

Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* soit volé.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations reprises ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 14. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons un montant au propriétaire de l'*appareil désigné* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à celui qui a droit à l'*appareil désigné*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 15. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que l'*appareil désigné* avait déjà avant le *sinistre* ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. L'*appareil désigné* vaut la peine d'être réparé.
- B. L'*appareil désigné* volé ou le *véhicule désigné* volé sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est retrouvé à temps.
- C. L'*appareil désigné* est en perte totale ou a été volé.
- D. L'*appareil désigné* volé ou le *véhicule désigné* volé sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est retrouvé après que nous avons payé.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins la *franchise*. En plus de ces dommages, nous payons les frais repris dans le chapitre 9.

A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé

1. Comment déterminons-nous si l'appareil désigné vaut la peine d'être réparé?

Notre expert évalue les dommages à l'*appareil désigné*. Y a-t-il aussi des dommages au *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, l'expert ne reprend pas ces dommages dans son évaluation des dommages à l'*appareil désigné*. L'*appareil désigné* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé. Nous ne tenons pas compte ici de la TVA ni des taxes.

2. Combien payons-nous si l'appareil désigné peut être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, l'*appareil désigné* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous laissons notre expert déterminer combien coûte la réparation.
- b. Nous en déduisons les dommages que l'*appareil désigné* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement, mais qui n'ont pas été réparés.
- c. Nous ajoutons également les frais de déplacement du réparateur et les frais de transport des pièces de rechange qui sont nécessaires pour rendre l'*appareil opérationnel*. Vous devez cependant nous fournir une facture.

Attention! Nous ne payons jamais pour ces frais plus de 12,5 % du montant repris ci-dessus au point a.

Nous payons cela pour chaque *appareil désigné*.

- d. Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté un *appareil* qui remplace l'*appareil désigné* ou vous avez pris en leasing ou financé un *appareil* qui remplace l'*appareil désigné* via une compagnie de leasing ou de financement après que l'expert a transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de cet *appareil*.

Nous ne payons jamais la TVA sur les dommages mentionnés sous b.

Vous ou la compagnie de leasing ou de financement n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat de l'*appareil* qui remplace votre *appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA.

Vous avez bel et bien une facture de réparation ou une facture d'achat de l'*appareil* qui remplace l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation.

Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture de réparation ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture de réparation, lors de la survenance du *sinistre*.

e. Nous déduisons la *franchise* de ce montant.

f. Nous payons le montant ainsi obtenu.

3. Quand l'appareil désigné est-il réparé?

L'*appareil désigné* est réparé lorsqu'il est à nouveau *opérationnel*.

B. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé est retrouvé à temps

L'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est retrouvé dans les 20 jours après notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* dans les 30 jours après notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'*appareil désigné*. Le propriétaire doit alors reprendre l'*appareil*.

Si l'*appareil* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si l'*appareil* vaut la peine d'être réparé:

1. nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé", ou
2. nous considérons l'*appareil désigné* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. L'appareil désigné est en perte totale ou a été volé".

C. L'appareil désigné est en perte totale ou a été volé

L'*appareil désigné* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si l'appareil désigné est en perte totale?

Nous qualifions un *appareil* en "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous laissons notre expert évaluer les dommages à l'*appareil désigné*. Y a-t-il aussi des dommages au *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, l'expert ne reprend pas ces dommages dans son évaluation des dommages à l'*appareil désigné*. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, l'*appareil* est en perte totale technique.
- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
Notre expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* aux frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes ni de la *franchise*.
 - Nous laissons notre expert établir la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*. Il en déduit la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé.
 - Nous laissons aussi notre expert déterminer combien coûte la réparation. Y a-t-il aussi des dommages au *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*? Dans ce cas, l'expert ne tient pas compte de ces dommages dans son évaluation des dommages à l'*appareil désigné*.

- Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé? Dans ce cas, la réparation est trop chère et l'*appareil* est en perte totale économique.
- c. L'*appareil* volé n'est pas retrouvé
Vous nous avez signalé que l'*appareil désigné* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, l'*appareil* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons l'*appareil* volé en perte totale.
- d. L'*appareil* volé est retrouvé
Vous nous avez signalé que l'*appareil désigné* a été volé. L'*appareil* est retrouvé dans les 20 jours après la réception de votre déclaration. Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours après votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'*appareil désigné*. Dans ce cas, nous déclarons l'*appareil* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si l'appareil désigné est en perte totale?

Cette *indemnité* se compose des éléments suivants:

- a. un montant pour l'*appareil désigné* et la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé;
- b. la TVA;
- c. la *franchise*.

- a. Un montant pour l'*appareil désigné* et la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé

Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Notre expert évalue la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*.
- Le revenu de la vente de l'épave de l'*appareil* endommagé ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons notre expert déterminer ce que valait l'épave de l'*appareil* endommagé juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*. Par bénéficiaire nous entendons la personne qui a droit au bénéfice.
- Le revenu de la vente de l'épave de l'*appareil* endommagé nous revient parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave de l'*appareil* endommagé en son nom et pour notre compte. Et dans ce cas, nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé de la *valeur réelle*. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave de l'*appareil* endommagé juste après que vous avez subi des dommages.

Attention! Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières.

- b. La TVA

Vous avez payé la TVA pour l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons pour la TVA comme suit:

- Nous calculons la TVA sur la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*.
La *valeur réelle* est supérieure à la *valeur assurée*? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la *valeur assurée*.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture d'achat de l'*appareil désigné* ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.
Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture d'achat de l'*appareil désigné*, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de la TVA que la personne dont le nom figure sur la facture d'achat de l'*appareil désigné* a payé d'après la facture d'achat de l'*appareil désigné* et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat de l'*appareil désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de *véhicules* d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
- L'*appareil désigné* est un *appareil* de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour l'*appareil désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous

payons uniquement la partie qu'il ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.

c. La *franchise*.

L'*appareil désigné* est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise*.

D. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé sur lequel est monté ou auquel est accroché l'appareil désigné est retrouvé après que nous avons payé

L'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* est retrouvé après les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime ou le bénéficiaire ne récupère l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* qu'après 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'*appareil désigné*. Dans ce cas, le propriétaire légitime ou le bénéficiaire peut choisir:

1. Il conserve le montant que nous avons payé.

Il nous donne l'autorisation de vendre l'*appareil* retrouvé en son nom. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre l'*appareil* retrouvé pour notre compte.

2. Il conserve l'*appareil* retrouvé.

Celui à qui nous avons payé l'*indemnité* conserve l'*appareil*. Il doit nous rembourser l'*indemnité*. Il nous a remboursé et l'*appareil* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé".

Attention! Lorsque l'*appareil désigné* est fixé sur le *véhicule désigné*, le propriétaire légitime ou le bénéficiaire est tenu de faire le même choix pour l'*appareil désigné* et pour le *véhicule désigné*.

Chapitre 16. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

1. Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable.

C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.

2. Nous laissons au juge choisir un troisième expert ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 17. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses*:

- à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - à la personne qui n'a pas l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de travailler avec l'*appareil désigné* ou de conduire le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
 3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
 4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Après de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 5 - Services

Aide immédiate après un sinistre.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Baloise Truck Assistance en cas d'accident

Chapitre 1. En quoi Baloise Truck Assistance en cas d'accident est-elle utile?	96
Chapitre 2. Notions.....	97
Chapitre 3. Type d'assurance.....	98
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	98
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	99
Chapitre 6. Quand recevez-vous de l'aide?.....	100
Chapitre 7. Quand ne recevez-vous pas d'aide?.....	101
Chapitre 8. Quelle aide recevez-vous?.....	101
Chapitre 9. Quel aide est exclue?	106
Chapitre 10. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Truck Assistance en cas d'accident?	108
Chapitre 11. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?.....	110
Chapitre 12. Plaintes	111
Chapitre 13. À qui pouvons-nous réclamer le montant de nos dépenses?.....	111
Chapitre 14. Divers.....	112

Baloise Truck Assistance en cas d'accident

Chapitre 1. En quoi Baloise Truck Assistance en cas d'accident est-elle utile?

Vous avez un *sinistre assuré*? Et votre *véhicule* ne peut plus rouler? Ou votre *véhicule* électrique a une batterie vide? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Truck Assistance en cas d'accident.

Que devez-vous faire si vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 80

Courriel: truckassistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Truck Assistance en cas d'accident? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec le personnel de Baloise. C'est parce que Europ Assistance Services SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise. À l'étranger, vous bénéficiez de l'aide d'Europ Assistance Belgium.

Voici les données techniques d'Europ Assistance:

Europ Assistance Services SA et Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009, RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14,1000 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné* et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Protection de la vie privée

Europ Assistance Belgium traite les données de l'*assuré* conformément aux règlements et directives nationaux et européens. L'*assuré* peut retrouver toutes les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel dans la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance Belgium via <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privee>. Cette déclaration de confidentialité contient entre autres les informations suivantes:

- les coordonnées du responsable de la protection des données (DPO);
- les objectifs du traitement des données à caractère personnel de l'*assuré*;
- les intérêts légitimes du traitement des données à caractère personnel de l'*assuré*;
- les tiers qui peuvent recevoir les données à caractère personnel de l'*assuré*;
- la durée de stockage des données à caractère personnel de l'*assuré*;
- la description des droits de l'*assuré* concernant ses données à caractère personnel;

- la possibilité d'introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel de l'assuré.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Europ Assistance Services SA et Europ Assistance Belgium par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Europ Assistance Services SA et Europ Assistance Belgium.

Lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie l'assuré.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué. Si le *véhicule assuré* est incendié à la suite d'un accident de la circulation, nous intervenons également.

Assuré

Toutes les personnes figurant au chapitre 4.

Dépenses

L'indemnité, les frais de justice et les intérêts.

Deuxième chauffeur

Une personne qui est autorisée à conduire selon la législation belge et qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré* et qui est employée par le *preneur d'assurance*.

Domicile

Le lieu où l'assuré est inscrit dans le registre de population et où il a établi sa résidence principale.

F.A.S.T.

F.A.S.T. ou "Files Aanpakken door Snelle Tussenkost" (réduire les files grâce à une intervention rapide) est une mesure prise par le Gouvernement Flamand et la police fédérale qui a pour but de sécuriser et de libérer les autoroutes plus rapidement. Tout *véhicule* immobilisé sur une autoroute en Flandre ou sur une partie déterminée du Ring de Bruxelles (ce que l'on appelle les "parcelles autorisées") ou sur leur bas-côté (par exemple, sur la bande d'arrêt d'urgence) est pris en charge par un dépanneur F.A.S.T. afin de libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T. n'est en général pas d'application sur les parkings d'autoroutes et, ni dans certains cas, sur les aires de stationnement. Seule la police peut ordonner un dépanneur F.A.S.T. de se rendre sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le Code de la route article 51.5.

Maladie

Trouble de l'état de santé soudain et imprévisible constaté par un médecin, imputable à une autre cause qu'un accident et qui vous empêche de conduire le *véhicule assuré*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs pour le *véhicule désigné*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Réparateur

Une entreprise commerciale reconnue comme garage qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et réparer des *véhicules*.

Sinistre

Un événement pour lequel les conditions de Baloise Truck Assistance en cas d'accident peuvent être d'application.

Terrorisme

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité;
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses;
- exécutée individuellement ou en groupe;
- et attentant à des personnes;
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel;
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette assurance n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de prestations. Nous rendons des prestations lorsque le *véhicule désigné* est immobilisé à la suite d'un *accident de la circulation* que Baloise assure en RC Véhicules automoteurs.

Ces prestations ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour vous. Elles sont destinées à vous aider. Les prestations sont conditionnées par la possibilité d'intervenir sans contrevenir à une législation ou à une réglementation administrative ou sanitaire en vigueur dans les pays mentionnés au chapitre 6.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser Baloise Truck Assistance en cas d'accident. Elles doivent résider officiellement en Belgique.

1. Le *preneur d'assurance*;

2. Le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. La personne qui est autorisée à conduire selon la législation belge et qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;
4. Les passagers du *véhicule assuré* mais pas les auto-stoppeurs.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* pour lequel Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Les dommages surviennent alors que le *véhicule assuré* transporte des matières dangereuses, des liquides dangereux ou des biens dangereux? Dans ce cas, nous payons:

- mais pas les coûts supplémentaires pour des prestations nécessitant l'utilisation de matériel spécifique ou de main d'œuvre spécialisée;
- à condition qu'il y ait du personnel disponible possédant un permis de conduire adapté au transport ADR.

Ces matières, liquides ou biens figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route". Pour de plus amples informations, consultez: <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.

Attention! Nous n'accordons aucune assistance aux *véhicules* suivants:

- les *véhicules* âgés de 25 ans ou plus;
- les *véhicules* ou les *véhicules* couplés dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5 tonnes ou supérieure à 50 tonnes;
- les *véhicules* portant une plaque marchand, une plaque professionnelle, une plaque d'essai ou une plaque de transit;
- les *véhicules* de location de courte durée;
- les *véhicules* destinés au transport exceptionnel;
- les *véhicules* destinés à la compétition;
- les dépanneuses;
- les autobus, autocars et les *véhicules* destinés au transport scolaire;
- les *véhicules* destinés à un usage public;
- les *véhicules* agricoles et le matériel roulant.

B. La remorque

Le deuxième *véhicule* pour lequel Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique est la *remorque* ou la *semi-remorque*. Elle doit être attelée au *véhicule désigné*.

La *remorque* n'est pas attelée au *véhicule désigné*? Dans ce cas, Baloise Truck Assistance en cas d'accident n'est pas applicable.

Attention! Nous n'accordons aucune assistance aux *remorques* suivantes :

- les camping-cars et les caravanes.

Chapitre 6. Quand recevez-vous de l'aide?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule* et des assurances que vous avez chez nous. L'aide dont vous pouvez bénéficier figure au chapitre 8.

A. Quel type de véhicule avez-vous?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule* et de l'utilisation que vous faites du *véhicule*. Les Conditions Particulières indiquent si Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique pour votre *véhicule*.

B. Quelles assurances avez-vous?

L'aide dont vous bénéficiez dépend de l'assurance RC Véhicules automoteurs que vous avez chez nous. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs que chez Baloise ? Dans ce cas, vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. L'assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique à votre assurance RC Véhicules automoteurs.
3. À la suite du *sinistre*, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou dans l'un des pays répertoriés dans le tableau ci-dessous.

C. Que faisons-nous en plus pour les véhicules entièrement électriques?

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* entièrement électrique? Et le *véhicule assuré* ne peut plus rouler en raison d'une batterie vide? Dans ce cas, nous prévoyons un service supplémentaire.

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. L'assurance RC Véhicules automoteurs est assurée chez nous.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Truck Assistance en cas d'accident s'applique à votre assurance.
3. En raison d'une batterie vide du *véhicule* électrique, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide immédiatement. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Cela se produit en Belgique ou dans l'un des pays répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Quelle aide offrons-nous? Nous vous emmenons, ainsi que le *véhicule assuré*, vers le lieu de chargement disponible le plus proche où vous pouvez recharger ce *véhicule* électrique. Nous ne payons par les frais de la recharge électrique.

Attention! Si le *véhicule* électrique a une batterie vide au *domicile* de l'*assuré*, Baloise Assistance ne s'applique pas. Les personnes assurées figurent au Chapitre 4.

Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bulgarie	Hongrie	Monaco	Slovénie
Chypre ¹	Irlande	Monténégro	Suède

Cité du Vatican	Islande	Norvège	Suisse
Croatie	Italie	Pays-Bas	Tchéquie
Danemark	Lettonie	Pologne	Tunisie
Espagne	Liechtenstein	Portugal	Turquie
	Lituanie	Roumanie	

¹Chypre: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Attention! Baloise Truck Assistance en cas d'accident ne s'applique pas si le pays ou une région impose des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens ou si d'autres circonstances imprévues rendent notre aide impossible.

Chapitre 7. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas de l'aide de Baloise Truck Assistance en cas d'accident ou nous ne payons pas pour le remorquage du *véhicule assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide.
2. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
3. Vous avez refusé notre aide.

Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.

Exception en votre faveur

Quelqu'un vous transporte immédiatement à l'hôpital parce que vous êtes blessé? Et dès lors vous ne pouvez pas demander de l'aide vous-même? Ou la police exige que le *véhicule assuré* soit remorqué en dehors de la réglementation *F.A.S.T.*? Et l'assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*? Dans ce cas, nous remboursons les frais de remorquage et les frais pour le placement de la signalisation ensemble, et ce jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 8. Quelle aide recevez-vous?

Quand vous recevez de l'aide est indiqué au chapitre 6. Ci-dessous vous retrouvez de quelle aide vous pouvez bénéficier.

Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs chez Baloise

1. Et vous avez un sinistre en Belgique

En Belgique, vous pouvez recevoir gratuitement l'aide suivante:

- a. Pour vous:

- Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels. Nous le faisons aussi pour l'éventuel *deuxième chauffeur*. Le *domicile* du ou des chauffeurs n'est pas situé en Belgique? Dans ce cas, nous payons le retour dans son ou leur pays de résidence à concurrence de ce que nous aurions payé si son ou leur *domicile* était situé en Belgique. Pour cela, nous prenons comme référence l'adresse en Belgique du *preneur d'assurance*.
 - Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*:
- Nous remorquons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* le plus proche du lieu du *sinistre*. Ce *réparateur* doit être en Belgique.
Est-il nécessaire, préalablement au remorquage, de hisser le *véhicule*? Dans ce cas, nous organisons le levage ou le grutage nécessaire.
 - L'immobilisation s'est produite sur une autoroute en Flandre ou sur une partie déterminée du Ring de Bruxelles et le dépannage est organisé par un dépanneur *F.A.S.T.*? Dans ce cas, nous remboursons les frais de dépannage-remorquage ainsi que les frais pour le placement de la signalisation.
Notre intervention se limite à 10.000,00 EUR, TVA comprise par *sinistre*.

2. Et vous avez un sinistre dans un autre pays

Vous pouvez obtenir l'aide suivante pour vous et pour le *véhicule assuré* dans tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

- a. Pour vous:
- Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*:
- Nous remorquons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* le plus proche du lieu du *sinistre*.
Est-il nécessaire, préalablement au remorquage, de hisser le *véhicule*? Dans ce cas, nous organisons le levage ou le grutage nécessaire. Notre intervention se limite à 10.000,00 EUR, TVA comprise par *sinistre*.

2 situations sont ensuite possibles: soit le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 8 jours ouvrables soit le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 8 jours ouvrables.

- Le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 8 jours ouvrables? Dans ce cas, nous cherchons pour vous un hôtel dans la région.
- Le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 8 jours ouvrables, sans compter le délai pour obtenir des pièces détachées dans cette période? Dans ce cas, vous pouvez choisir:

a. Pour vous:

 - Vous voulez rentrer chez vous?
Dans ce cas, nous vous ramenons vous et vos bagages personnels à la maison. Nous le faisons aussi pour l'éventuel *deuxième chauffeur*. Le retour se fait vers la Belgique. Le *domicile* du ou des chauffeurs n'est pas situé en Belgique? Dans ce cas, nous payons le retour dans son ou leur pays de résidence à concurrence de ce que nous aurions payé si son ou leur *domicile* était situé en Belgique. Pour cela, nous prenons comme référence l'adresse en Belgique du *preneur d'assurance*. Nous payons au maximum 325,00 EUR, TVA comprise, quel que soit le nombre de personnes concernées.
Attention! Vous laissez vos bagages dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, c'est sous votre responsabilité. Cela vous occasionne des frais? Dans ce cas, vous les payez vous-même.

b. Pour le *véhicule assuré*:

 - Vous voulez réparer le *véhicule assuré* sur place? Dans ce cas, nous cherchons pour vous un hôtel dans la région.
 - Vous voulez ramener le *véhicule assuré* en Belgique? Dans ce cas, nous remorquons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* doit être en Belgique. Notre intervention se limite à 6.000,00 EUR, TVA comprise par *sinistre*. Les frais de douane restent à votre charge.

Attention! Les frais de transport pris en charge sont supérieurs à la valeur économique du *véhicule assuré* (cf. Eurotax) au moment de l'appel? Ou le *véhicule assuré* est en perte totale ou destiné à la démolition? Dans ce cas nous vous demandons, pour le transport, des garanties suffisantes pour le remboursement du solde.

Attention! Vous décidez d'abandonner l'épave sur place? Dans ce cas, nous nous chargeons des formalités de son abandon légal et nous payons aussi les frais de gardiennage pour son abandon jusqu'à 500,00 EUR, TVA comprise, au maximum.

3. Et vous ou un éventuel deuxième chauffeur avez besoin d'aide en cas de maladie, de blessures ou de décès

Vous pouvez obtenir gratuitement de l'aide:

- lorsque vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement. Vous devez d'abord faire appel aux premiers secours locaux (médecin, hôpital);
- et si vous nous informez ensuite le plus rapidement possible. Vous devez également nous communiquer les coordonnées de votre médecin traitant et du médecin qui vous soigne sur place.

Dès que vous nous avez prévenus, notre service médical prendra contact avec les médecins. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. Nous déciderons de la meilleure conduite à avoir sur la base de ce contact médical. Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services de secours publics, surtout pas en cas d'urgence. Toutes les garanties ayant trait aux *assurés* sont complémentaires après l'intervention de la mutuelle ou d'un assureur Accident du Travail ou Hospitalisation.

3.1 Visite à l'hôpital à l'étranger

Vous êtes en déplacement seul à l'étranger et vous êtes hospitalisé? Et les médecins déconseillent votre transport ou votre rapatriement durant les 10 premiers jours suivant l'hospitalisation? Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge, sans engagement, le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant en Belgique pour vous rendre visite à l'hôpital. Nous payons les frais d'hôtel du membre de votre famille en visite pour un maximum de 150,00 EUR, TVA comprise, par jour pendant 10 jours au maximum et à condition qu'il/elle nous donne les factures.

3.2 Prolongation de séjour à la suite d'une hospitalisation due à une maladie ou à un accident de la circulation

Vous avez été hospitalisé et notre médecin déconseille votre retour en Belgique? Dans ce cas, nous organisons et payons les frais de prolongation de séjour à l'hôtel pour un maximum de 150,00 EUR, TVA comprise, par personne et par jour pendant 7 jours au maximum.

3.3 Transport/rapatriement du malade ou du blessé à la suite d'un accident de la circulation en Belgique et à l'étranger

Vous êtes en déplacement et vous tombez malade ou vous êtes blessé? Et le médecin traitant sur place recommande le transport ou le rapatriement au *domicile* ou le transfert vers un autre établissement hospitalier? Dans ce cas, nous appliquons les règles suivantes:

- notre service médical doit donner son accord pour tout transport ou rapatriement pour des raisons médicales. Le certificat médical de votre médecin traitant sur place ne suffit pas;
- dès que les médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date de l'évacuation, des moyens de transport et de l'éventuel accompagnement médical. Ces décisions sont prises seulement dans l'intérêt médical de l'*assuré* et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur;
- nous organisons et prenons en charge votre transport au départ de l'établissement où vous vous trouvez jusqu'au *domicile* en Belgique ou jusqu'à un établissement hospitalier proche de votre *domicile* dans lequel nous vous réserverons une place.

Les médecins décident du moyen de transport approprié et si nécessaire, de l'éventuelle surveillance médicale ou paramédicale, en fonction des possibilités techniques et des intérêts médicaux. Notre médecin doit avoir donné son autorisation avant chaque transport.

Nous payons par *véhicule assuré*, au maximum les frais de transport/rapatriement du chauffeur malade ou blessé à la suite d'un *accident de la circulation* et d'un éventuel *deuxième chauffeur* malade ou blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

3.4 Envoi de médicaments, de lunettes ou de lentilles de contact à l'étranger

Vous ne trouvez pas sur place, à la suite d'une *maladie* ou d'un *accident de la circulation* imprévu, les médicaments, lunettes ou lentilles de contact dont vous avez besoin? Dans ce cas, nous pouvons les commander en Belgique sur la base de vos indications et vous les envoyer par le moyen que nous avons choisi. Nous prenons en charge les frais d'envoi des médicaments, lunettes ou lentilles. Vous devez nous rembourser le prix d'achat de ceux-ci. Cette prestation est soumise à l'accord de notre médecin et à la législation locale. Avez-vous besoin d'informations sur des médicaments déposés en Belgique pour lesquels un médicament équivalent est disponible à l'étranger? Dans ce cas, nous vous fournissons ces informations.

3.5 Assistance en cas de décès à la suite d'une maladie ou d'un accident de la circulation en Belgique et à l'étranger

3.5.1. Décès en Belgique

Vous décédez en Belgique au cours d'un déplacement? Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous ne payons pas tous les autres frais funéraires.

3.5.2. Décès à l'étranger

Vous décédez à l'étranger au cours d'un déplacement? Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous prenons également en charge:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil et les autres aménagements spécialement requis pour le transport, pour un maximum de 1.500,00 EUR, TVA comprise;
- les frais pour le transport du cercueil, sauf les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.

Êtes-vous inhumé ou incinéré sur place? Dans ce cas, nous prenons en charge:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil ou d'urne funéraire pour un maximum de 1.500,00 EUR, TVA comprise;
- les frais pour le transport du cercueil sur place, sauf les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération;
- les frais de rapatriement de l'urne;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place.

Nous ne payons pas plus que ce que nous aurions payé pour le rapatriement de la dépouille mortelle vers la Belgique. Le décès empêche un autre *assuré* de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus? Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge son retour au *domicile*.

Notre intervention pour les prestations dans le cadre d'un décès en Belgique ou à l'étranger se limitent à 10.000,00 EUR, TVA comprise, par *sinistre*.

3.6 Avance des frais médicaux à l'étranger

Vous êtes en déplacement à l'étranger et vous êtes hospitalisé à la suite d'un *accident de la circulation* ou d'une *maladie*? Dans ce cas, nous pouvons avancer, à votre demande, les frais médicaux sur place, à condition que cette prestation ne contrevienne pas à la réglementation en Belgique ou dans le pays dans lequel vous vous trouvez. Vous devez d'abord nous remettre, en Belgique, par le moyen de votre choix le montant équivalent en euro. Ce dépôt fera l'objet d'un reçu.

Nous n'avons pas pu effectuer le transfert demandé? Dans ce cas, nous vous remboursons la somme déposée dans les 15 jours du dépôt.

Notre intervention Avance des frais médicaux à l'étranger se limite à une somme de 10.000,00 EUR au maximum, TVA comprise, par *sinistre*.

4. Et vous souhaitez utiliser un des services additionnels suivants

4.1 Avance de fonds à l'étranger

Vous avez des dépenses imprévues autres que médicales, à la suite d'un *accident de la circulation* à l'étranger? Et vous ne pouvez pas payer immédiatement? Dans ce cas, nous pouvons avancer, à votre demande, les fonds requis afin que vous puissiez faire les dépenses de première nécessité. Vous devez d'abord nous remettre, en Belgique, par le moyen de votre choix, le montant équivalent en euro. Ce dépôt fera l'objet d'un reçu.

Nous n'avons pas pu effectuer le transfert demandé? Dans ce cas, nous vous remboursons la somme déposée dans les 15 jours du dépôt.

Notre intervention Avance de fonds à l'étranger se limite à une somme de 2.500,00 EUR au maximum, TVA comprise, par *sinistre*.

4.2 Avance des honoraires d'avocat

Vous êtes poursuivi par la justice à l'étranger, à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous pouvons avancer, à votre demande, les honoraires d'un avocat que vous avez choisi librement. Vous devez d'abord nous remettre, en Belgique, par le moyen de votre choix le montant équivalent en euro. Ce dépôt fera l'objet d'un reçu. Nous n'avons pas pu effectuer le transfert demandé? Dans ce cas, nous vous remboursons la somme déposée dans les 15 jours du dépôt. Notre intervention Avance des honoraires d'avocat se limite à une somme de 5.000,00 EUR au maximum, TVA comprise, par *sinistre*.

4.3 Avance de la caution pénale à l'étranger

Vous êtes poursuivi par la justice à l'étranger, à la suite d'un *accident de la circulation* et l'autorité étrangère exige le paiement d'une caution pénale? Dans ce cas, nous pouvons avancer, à votre demande, la caution pénale. Pour obtenir cette avance, avant toute chose, vous devez:

- nous remettre une copie certifiée conforme de la décision des autorités étrangères et;
- faire en sorte que nous recevions en Belgique, par le moyen de votre choix le montant équivalent en euro.

Ce dépôt fera l'objet d'un reçu.

Nous n'avons pas pu effectuer le transfert demandé? Dans ce cas, nous vous remboursons la somme déposée dans les 15 jours du dépôt.

Notre intervention Avance de la caution pénale à l'étranger se limite à une somme de 12.500,00 EUR au maximum, TVA comprise, par conducteur poursuivi.

4.4 Avance pour le paiement d'une amende à l'étranger

Vous avez un *accident de la circulation* à l'étranger et vous êtes verbalisé? Vous devez payer une amende pour libérer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous pouvons avancer, à votre demande, l'amende exigée par les autorités étrangères à condition que cette prestation ne contrevienne pas à la réglementation en Belgique ou dans le pays dans lequel vous vous trouvez. Pour obtenir cette avance, avant toute chose, vous devez:

- nous remettre une copie certifiée conforme de la décision des autorités étrangères et;
- faire en sorte que nous recevions en Belgique, par le moyen de votre choix le montant équivalent en euro.

Ce dépôt fera l'objet d'un reçu.

Nous n'avons pas pu effectuer le transfert demandé? Dans ce cas, nous vous remboursons la somme déposée dans les 15 jours du dépôt.

Notre intervention Avance pour le paiement d'une amende à l'étranger se limite à une somme de 5.000,00 EUR au maximum, TVA comprise, par *sinistre*.

4.5 Accès à un parking sécurisé et réservation de celui-ci

Vous cherchez un parking sécurisé pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous recherchons et réservons, à votre demande, un parking sécurisé pour l'heure d'arrivée prévue. Nous réserverons le parking à votre nom ou au nom du conducteur. Cette prestation consiste uniquement à trouver un parking sécurisé et à fournir une

assistance pour la réservation d'un emplacement. Nous ne payons aucun coût ou frais liés à l'utilisation du parking et nous ne sommes pas responsables de l'indisponibilité d'emplacements de parking. Votre conducteur ou vous-même devez effectuer tout paiement anticipé nécessaire à la réservation. Nous ne sommes pas non plus responsables des *sinistres* pouvant survenir lors du stationnement.

Chapitre 9. Quel aide est exclue?

A. Vous ne bénéficiez pas de notre aide dans les situations suivantes:

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

Quelles sont ces personnes?

- un des *assurés* repris au chapitre 4.
- un des membres de la famille d'un *assuré*.
- un passager.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 par mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous n'intervenons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous intervenons.
- Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous n'intervenons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous intervenons.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou à un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou à un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou à un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

Attention! Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse?

Dans ce cas, nous intervenons.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit ou sur un terrain privé

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur:

- un circuit;
- en dehors de la voie publique ou des terrains privés équivalents.

Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

6. Si les dommages sont la conséquence directe d'un événement naturel

Nous n'intervenons pas si les dommages sont dus aux causes suivantes:

a. tempête.

Nous entendons par là:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*.

Attention! Les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas des catastrophes naturelles.

b. chute de roche;

c. chute de pierres;

d. avalanche;

e. inondation

Nous entendons par là:

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace, ou lors d'une tempête.

f. tremblement de terre;

g. glissement de terrain ou affaissement de terrain;

h. éruption volcanique.

7. Si les dommages sont dus à la surcharge

Les dommages sont dus à une charge trop lourde pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

8. Si les dommages surviennent à la suite d'actes de terrorisme, de vandalisme ou de pillages

Les dommages sont causés par:

- le *terrorisme*;
- un attentat terroriste;
- un acte de vandalisme;
- des pillages.

Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou à un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous avez participé de manière active? Dans ce cas, nous intervenons.

10. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Les dommages sont dus à :

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous n'intervenons pas.

B. En cas de maladie, de blessures ou de décès, vous ne bénéficiez pas non plus de notre aide dans les situations suivantes:

- le rapatriement pour les affections ou lésions pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour;
- le rapatriement pour des transplantations d'organes;
- la rechute, la complication ou l'aggravation d'une *maladie* ou d'un état pathologique qui s'était déjà révélé avant le départ;
- les rechutes, aggravations ou convalescences de toute affection en cours de traitement et non encore consolidée avant le déplacement;
- les *sinistres* consécutifs à une tentative de suicide.

C. En cas de maladie, de blessures ou de décès, nous ne payons non plus les frais suivants:

- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, chiropraxie et acupuncture, etc.);
- les traitements diététiques;
- les traitements dans un centre thermal;
- les traitements esthétiques;
- les examens périodiques de contrôle et d'observation;
- la médecine préventive;
- les frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pour les soins dispensés en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une *maladie* ou à *un accident de la circulation* survenu en Belgique et à l'étranger;
- les cures de santé, le traitement médical durant les périodes et les séjours de convalescence, de rééducation et de physiothérapie;
- les frais de vaccins et les vaccinations;
- le prix d'achat et les frais de réparation de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses de toute sorte;
- les frais que vous avez engagés sans notre accord;
- tous les frais non expressément prévus dans cette assurance;
- les frais qui sont couverts par les mutuelles. Nous entendons par là les assurances de *maladie* obligatoires et complémentaires;
- les frais des bilans de santé, traitements médicaux de routine et de contrôles médicaux de routine;
- les interventions médicales que l'*assuré* fait exécuter délibérément à l'étranger.

Chapitre 10. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Truck Assistance en cas d'accident?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont applicables.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

Attention! Nous ne payons aucune indemnité compensatoire pour des prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que pour les prestations que vous avez refusées. Nous pouvons également vous demander de nous rendre les titres de transport non utilisés.

Attention! Vous payez vous-même les frais que vous auriez engagés si le *sinistre* n'avait pas eu lieu, tels que les frais de nourriture, de péage, de carburant ou de traversée maritime.

A. Voiture de remplacement

Nous décidons de vous donner une voiture de remplacement pour votre rapatriement? Dans ce cas, nous prévoyons une voiture de remplacement de catégorie A ou B. Il s'agit du classement des voitures de tourisme que les entreprises de location automobile utilisent.

Vous devez respecter:

- les conditions générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur;
- les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Nous payons seulement le prix de la location de base prévu au contrat de location de *véhicule*. Vous payez vous-même les frais suivants:

- la garantie au loueur à l'étranger;
- le carburant;
- la recharge électrique;
- les frais de péage;
- les amendes;
- l'assurance.

Attention!

1. Vous avez causé des dommages à la voiture de remplacement? Dans ce cas, vous devez payer vous-même ces dommages.
2. Vous pouvez utiliser la voiture de remplacement pour votre rapatriement pour un maximum de 48 heures. Vous avez besoin de la voiture de remplacement plus longtemps? Dans ce cas, vous devez conclure vous-même un nouveau contrat avec le loueur.

B. Vos bagages

Vous avez des bagages dont vous ne pouvez pas vous occuper vous-même? Nous les ramenons chez vous. Vous voulez que les bagages restent dans le *véhicule assuré*? C'est également possible. Dans ce cas, vous restez vous-même responsable de vos bagages.

Attention! Par bagages, nous entendons vos effets personnels qui étaient dans le *véhicule assuré*. Seuls les vêtements et les denrées alimentaires destinées à un usage personnel et le nécessaire de toilette sont assimilés à des bagages

C. Autre moyen de transport quand vous voulez rentrer chez vous

Vous n'utilisez pas de voiture de remplacement? Dans ce cas, nous choisissons le moyen de transport le plus approprié.

- La distance que vous devez parcourir est inférieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour le train. Vous voyagez en première classe.
- La distance que vous devez parcourir est supérieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour l'avion. Vous voyagez en classe économique.

Vous n'avez pas utilisé les titres de transport que nous avons réservé pour votre retour en Belgique? Dans ce cas, vous devez nous les rendre.

D. Frais d'hôtel

Nous remboursons les frais d'hôtel, mais uniquement ceux pour une chambre avec petit-déjeuner.

E. Transport du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons pour le transport du *véhicule assuré*. Les frais de transport dépassent la valeur du *véhicule assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la différence entre les frais de transport et la valeur du *véhicule assuré*.

F. Prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un *réparateur*, un dépanneur ou un transporteur? Les travaux et les services que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs. Vous payez vous-même les frais occasionnés par ce changement de prestataire.

Le prestataire est seul responsable des travaux, des services ou des réparations effectués. Nous ne payons pas pour les réparations, ni pour la fourniture de pièces.

G. Circonstances exceptionnelles

Y a-t-il des retards, des manquements ou des empêchements lors de la prestation de services? Et ils ne peuvent pas nous être reprochés? Ou ils sont la conséquence d'un cas de force majeure? Dans ce cas, nous ne sommes pas responsables.

H. Aide que vous demandez vous-même

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer vous-même tous les frais.

Chapitre 11. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants.

1. Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
2. Vous devez respecter les lois et les règles du pays où vous avez eu un *sinistre*.
3. Vous devez accepter les obligations spécifiques décrites dans cette assurance. Vous devez aussi accepter les obligations ou limitations résultant de notre obligation de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.
4. Vous êtes vous-même responsable de la réparation. Vous devez la payer vous-même. Réclamez toujours les factures pour celle-ci. Vous éviterez ainsi des discussions ultérieures.
5. Votre *véhicule* n'est pas réparé correctement? Dans ce cas, le *réparateur* est responsable. Vous devez résoudre cela vous-même avec le *réparateur*. Nous ne pouvons pas vous aider.

Attention! Vous avez des frais pour la réparation ou pour la livraison de pièces? Demandez toujours d'abord un devis. Celui-ci reprend combien cela vous coûtera. Si vous estimez que les services ou les réparations n'ont pas bien été effectués, nous ne pouvons pas vous aider. Vous devez en discuter vous-même avec le prestataire.

Chapitre 12. Plaintes

Vous voulez déposer une plainte? Prenez d'abord contact avec votre intermédiaire.

Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante: Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.
- Envoyez un courriel à complaints@europ-assistance.be
- Appelez-nous. Notre numéro de téléphone est le 02 541 90 48. Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00.

Votre problème n'est toujours pas résolu? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances.

Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante: Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
- Allez sur www.ombudsman-insurance.be. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un courriel à info@ombudsman-insurance.be.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Chapitre 13. À qui pouvons-nous réclamer le montant de nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour des interventions? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses*:
 - à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les *assurés*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place?

Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

C. Quand nos obligations contractuelles expirent-elles?

Toute action liée à cette assurance n'est plus valable dans un délai de 3 ans à partir de l'événement qui a causé cette action.

Chapitre 14. Divers

A. Dispositions administratives

Les dispositions administratives de Baloise s'appliquent également à cette assurance.

B. Pour quoi nous avez-vous donné votre consentement?

Vous prenez cette assurance? Dans ce cas, vous nous donnez l'autorisation pour que nous utilisions vos données personnelles et celles des autres *assurés*, dans la mesure où cela est nécessaire:

- pour la gestion de votre assurance et pour traiter les *sinistres*;
- pour la gestion des frais et du décompte de l'assistance;
- pour la gestion des éventuels litiges.

C. Quand sommes-nous libérés de nos obligations?

Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la non-exécution de l'assistance ou des manquements, des empêchements ou des retards dans l'exécution des prestations, lorsqu'ils ne peuvent pas nous être reprochés en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure telle que guerre, grève, émeute, guerre civile, révolution, rébellion, saisie ou contrainte de et par le pouvoir public, réactions nucléaires, radioactivité et catastrophes naturelles. Dans ce cas, nous sommes libérés de prêter les obligations décrites dans cette assurance.

Nous constatons un abus ou de la fraude ou dol de la part d'un *assuré* ou d'autres ayants droit? Dans ce cas, nous sommes également libérés de prêter les obligations décrites dans cette assurance ou nous la suspendons immédiatement.

D. Reconnaissance de dette

Nous sommes, à votre demande, intervenus pour des prestations ou des services qui ne sont pas à notre charge selon cette assurance? Dans ce cas, les prestations ou services rendus restent à votre charge et représentent une avance. Nous entendons par là que vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de la facture. Vous nous remboursez le montant, TVA comprise, indiqué sur la facture que nous avons payée.